

Recueil des Actes Administratifs

AFFICHE LE

-9 JAN. 2020

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE VAUCLUSE

du Département

N° 296

DECEMBRE 2019



SOMMAIRE

- **I - DELIBERATIONS**

Séance Publique du vendredi 13 décembre 2019 page 4

- **II - ARRETES**

Direction Générale des Services page 22

Pôle Développement page 26

Pôle Ressources page 28

Pôle Solidarités page 30

- **III - DECISIONS**

Pôle Aménagement page 90

Pôle Développement page 90

Pôle Ressources page 91

Pôle Solidarités page 96

SÉANCE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 17 DECEMBRE 2019

Président : Maurice CHABERT

Séance du Conseil Départemental
Vendredi 17 décembre 2019
- 9h00-

Le vendredi 13 décembre 2019, le Conseil départemental s'est réuni Salle du Conseil départemental, sous la présidence de Monsieur Maurice CHABERT.

Etaient présents :

Madame Elisabeth AMOROS, Madame Darida BELAÏDI, Monsieur Xavier BERNARD, Monsieur Jean-Baptiste BLANC, Madame Marie-Claude BOMPARD, Monsieur Yann BOMPARD, Madame Suzanne BOUCHET, Madame Danielle BRUN, Madame Gisèle BRUN, Monsieur André CASTELLI, Monsieur Maurice CHABERT, Monsieur Hervé de LEPINAU, Madame Antonia DUFOUR, Madame Sylvie FARE, Monsieur Xavier FRULEUX, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Monsieur Pierre GONZALVEZ, Monsieur Joris HEBRARD, Monsieur Sylvain IORDANOFF, Madame Delphine JORDAN, Monsieur Thierry LAGNEAU, Monsieur Jean-François LOVISOLO, Madame Clémence MARINO-PHILIPPE, Monsieur Alain MORETTI, Monsieur Christian MOUNIER, Monsieur Rémy RAYE, Madame Sophie RIGAUT, Monsieur Jean-Marie ROUSSIN, Madame Dominique SANTONI, Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Madame Marie THOMAS-de-MALEVILLE, Madame Noëlle TRINQUIER .

Etai(en)t absent(s) :

Etai(en)t absent(s) et a (ont) donné procuration :

Madame Laure COMTE-BERGER à Madame Suzanne BOUCHET, Monsieur Max RASPAIL à Monsieur Xavier BERNARD.

* * * *
* *

DELIBERATION N° 2019-734

Contrats départementaux de solidarité territoriale (CDST) 2017-2019 - Communes : ENTRECHAU, LES TAILLADES, MODENE, SAINT-LEGER-DU-VENTOUX, SAUMANE de VAUCLUSE

Avenants au CDST 2017-2019 - Communes : CADENET, GIGONDAS, LA MOTTE D'AIGUES, LA TOUR D'AIGUES, LES BEAUMETTES, LOURMARIN, MONDRAGON, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), et notamment ses articles L.111-4, L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

Vu les articles L.621-27, 621-29 et 621-32 du Code du Patrimoine fixant les obligations du propriétaire en matière de conservation des monuments,

Vu les articles L.212-6 et 7 R.212-54 du Code du Patrimoine fixant les obligations des collectivités territoriales en matière de conservation d'archives,

Vu la délibération n° 2017-34 du 31 mars 2017 par laquelle le Conseil départemental adoptait la mise en place du Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019 à destination des Communes de moins de 5 000 habitants ainsi que les modalités d'intervention financière y afférentes,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil

départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-306 du 24 mai 2019 par laquelle le Conseil départemental modifiait l'échéancier des versements des subventions dans le cadre des dispositifs de la contractualisation départementale (Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019, Contrats de Transition 2017 et 2018),

Considérant les demandes de signature d'un Contrat Départemental de Solidarité Territoriale 2017-2019, ou d'avenants, formulées par les Communes ci-après,

- **D'APPROUVER** les Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019, à destination des Communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les Communes identifiées ci-dessous,

| | |
|------------------------|---------------------|
| ENTRECHAU | 119 600,00 € |
| LES TAILLADES | 166 950,00 € |
| MODENE | 75 815,00 € |
| SAINT-LEGER-DU-VENTOUX | 71 201,00 € |
| SAUMANE DE VAUCLUSE | 133 919,80 € |
| TOTAL | 567 485,80 € |

- **D'APPROUVER** un financement complémentaire de 25 200,00 € pour la commune d'Entrechoux, au titre du Programme d'Aide à la Voirie Communale et Intercommunale.

- **D'APPROUVER** les avenants aux Contrats Départementaux de Solidarité Territoriale 2017-2019, à destination des Communes de moins de 5 000 habitants, tels que présentés dans les fiches de synthèse en annexe, qui seront à signer entre le Conseil départemental et les Communes identifiées ci-dessous,

| | |
|--|---------------------|
| CADENET (Avenant n° 1) | 29 897,00 € |
| GIGONDAS (Avenant n° 1) | 46 000,00 € |
| LA MOTTE D'AIGUES (Avenant n° 2) | 23 796,68 € |
| LA TOUR D'AIGUES (Avenant n° 1) | 157 544,00 € |
| LES BEAUMETTES (Avenant n° 2) | 6 800,00 € |
| LOURMARIN (Avenant n° 1) | 118 010,00 € |
| MONDRAGON (Avenant n°1) | 134 470,00 € |
| SAINTE MARTIN DE LA BRASQUE (Avenant n° 2) | 85 945,09 € |
| TOTAL | 602 462,77 € |

- **DE NOTER** que, selon le détail ci-dessus, ces contrats et avenants représentent un montant total de dotations de 1 169 948,57 €, affecté au regard des plans de financement prévisionnels des opérations retenues,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, les documents correspondants.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 20414, fonctions 0202, 18, 21, 312, 628 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-733

Appel à projets 2018-2020 à destination des territoires intercommunaux - Lancement de la troisième vague

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise

d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités de l'action communes des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie départementale « Vaucluse 2025-2040 » approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 2 et 4 dans lesquels le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité et à refonder une gouvernance partenariale,

Vu la délibération n° 2017-606 du 15 décembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a défini les modalités de mise en œuvre d'une contractualisation à destination des territoires intercommunaux, sur la période 2018-2020, sous la forme d'un appel à projets,

Vu les délibérations n° 2018-550 du 14 décembre 2018 et n° 2019-657 du 22 novembre 2019, par lesquelles le Conseil départemental a arrêté la liste des projets retenus au titre des deux premières vagues de sélection de cet appel à projets, pour un montant total de subventions alloué à hauteur de 5 915 469,50 €

- **D'APPROUVER** le lancement de la troisième et dernière vague de l'appel à projets 2018-2020, à destination des territoires intercommunaux, selon les modalités de sélection, de mise en œuvre et d'exécution reconduites à l'identique et précisées en annexe,

- **DE NOTER** l'actualisation du Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de référence et du montant « plafond » restant disponible pour chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) suite aux projets retenus lors des deux premières vagues, ainsi que du nombre de projets maximum pouvant être nouvellement présentés, tels que précisés dans le tableau joint en annexe,

- **DE PRENDRE ACTE** que, compte tenu du montant de subventions alloué au titre des deux premières vagues de sélection de l'appel à projets (soit 5 915 469,50 €), la part de l'enveloppe budgétaire restant à répartir, s'établira à 3 084 530,50 € sur une autorisation de programme globale de 9 000 000,00 €.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Les incidences financières éventuelles seront conditionnées par la prise d'une délibération spécifique ultérieure.

DELIBERATION N° 2019-731

Fonds départemental d'amélioration du cadre de vie (F.D.A.C.V.) - 2019 - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2018-211 du 18 mai 2018, par laquelle le Conseil départemental a mis en place le « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) »,

Vu la délibération n° 2019-411 du 21 juin 2019, par laquelle le Conseil départemental adoptait la première répartition du programme 2019 du « Fonds Départemental d'Amélioration pour le Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) » pour un montant de subventions de 142 717,40 €,

Considérant les demandes de subventions sollicitées auprès du Département par des communes vauclusiennes,

- **D'APPROUVER** la deuxième répartition du « Fonds Départemental d'Amélioration du Cadre de Vie (F.D.A.C.V.) » 2019, selon les modalités présentées en annexe, pour un montant de subventions de 197 132,28 €, correspondant à un coût global de travaux de 1 146 822,21 € HT, pour une dépense subventionnable de 539 832,96 € HT,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toute pièce utile à la mise en application de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, compte 20414, fonctions 71 et 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-637

Programme d'aide à la voirie communale et intercommunale 2019 - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-9 et L.1111-10, alinéa 1,

Vu la délibération n° 2016-534 du 24 juin 2016 par laquelle le Conseil départemental révisait le montant de la dépense subventionnable ainsi que les taux d'aide afférents au dispositif Voirie Communale et Intercommunale mis en œuvre par délibération du Conseil général n° 2001-563 du 7 septembre 2001,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à poursuivre son soutien à la structuration de territoires de proximité,

Vu la délibération n° 2019-303 du 24 mai 2019, par laquelle le Conseil départemental adoptait la première répartition du programme d'Aide à la Voirie Communale et Intercommunale 2019 pour un montant de subventions de 308 775,24 €,

- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental au titre de la 2^{ème} répartition du programme d'Aide à la Voirie Communale et Intercommunale 2019 selon les modalités présentées en annexe, pour un montant total de subventions de 191 224,76 € correspondant à un coût global de travaux de 413 630,00 € H.T. (montant des travaux éligibles de 378 656,00 € H.T.), et à une dépense subventionnable de 327 268,00 € H.T. ,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer au nom du Département, toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, compte 20414, fonction 628 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-751

Etudes et travaux d'aménagement de la Véloroute - VIARHONA EV17 - Section 10 - sur les communes de SORGUES, SAUVETERRE, VILLENEUVE LEZ AVIGNON et AVIGNON Convention de financement avec la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon. Opération n° 8ETUVIAR pour les Etudes Opération n° OPPVIAR1 pour les Travaux

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu le livre IV de la 2^{ème} partie du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la délibération n° 2001-704 du 12 octobre 2001, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son plan directeur des équipements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération n° 2002-001 du 28 janvier 2002, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la ViaRhôna sur son territoire,

Vu la délibération n° 28 du 25 janvier 2006, par laquelle le Département du Gard a adopté son schéma directeur des aménagements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que la ViaRhôna est un projet structurant d'aménagement et de développement des différents territoires dans le cadre du Plan Rhône, mais aussi un projet touristique européen et international,

Considérant la nécessité de réaliser l'itinéraire définitif tel que validé par le Comité d'itinéraire,

Considérant que ce tracé entre en Vaucluse sur la commune de LAPALUD puis traverse les communes de LAMOTTE DU RHONE, MONDRAGON, MORNAS, PIOLENC, CADEROUSSE, ORANGE, CHATEAUNEUF DU PAPE, SORGUES et AVIGNON où il rejoint la commune de VILLENEUVE LEZ AVIGNON en empruntant le pont du Royaume et qu'une partie de ce tracé transite dans le Gard au niveau de l'île de la Motte, sur les communes de VILLENEUVE LEZ AVIGNON et SAUVETERRE,

Considérant la nécessité de définir les obligations respectives des parties,

Considérant que dans le rapport une erreur a été relevée dans le montant de la participation financière du Grand Avignon, le montant à retenir est 545 000, 00 € et non 54500000,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec le la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus pour les dépenses en études au compte nature 2031 code

fonction 621 et en travaux au compte nature 23151 code fonction 621.

Pour les recettes en études et travaux au compte nature 1325 – Code Fonction 621.

DELIBERATION N° 2019-686

Aménagement de la véloroute ViaRhôna EV17 - Phase 3. Aménagement de la section 10 - Demande d'aide financière pour les Etudes Opération n° 8ETUVIAR

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n° 2001-704 du 12 octobre 2001, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son plan directeur des équipements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu la délibération n° 2002-001 du 28 janvier 2002, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le principe d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la ViaRhôna sur son territoire,

Vu la délibération n° 28 du 25 janvier 2006, par laquelle le Département du Gard a adopté son schéma directeur des aménagements cyclables qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Vu délibération du 12 mars 2007, la Région Provence Alpes Côtes d'Azur et la Compagnie Nationale du Rhône se sont engagées, par convention de partenariat, à contribuer financièrement à la réalisation de la ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée. Cet itinéraire concerne en amont la Suisse et la Région Auvergne- Rhône-Alpes et en aval les régions Occitanie et Provence Alpes Côtes d'Azur,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Vu la délibération n° 2019-140 du 22 mars 2019, par laquelle le Département de Vaucluse a approuvé le principe d'être désigné comme le maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux envisagés,

Vu la délibération n° 32 du 04 avril 2019, par laquelle le Département du Gard a accepté la co-maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'aménagement de la véloroute ViaRhôna EV17 – Section n°10,

Vu la délibération n° 2019-445 du 5 juillet 2019, par laquelle le Département de Vaucluse a adopté son Schéma Départemental vélo 2019-2025 qui valide entre autre l'axe cyclable de la ViaRhôna du Léman à la Méditerranée,

Considérant que l'opération s'inscrit dans le cadre du projet de Véloroute ViaRhôna, inscrite au schéma directeur des Véloroutes voies vertes en tant que Véloroute d'intérêt national (V60) et Européen (EV17),

Considérant que le projet « ViaRhôna, du Léman à la Méditerranée » repose sur la création d'un itinéraire vélo touristique de type véloroute/voie verte reliant, sur 815 km, le lac Léman à la mer Méditerranée en longeant les voies d'eau,

Considérant que cet itinéraire concerne en amont la Suisse et la Région Auvergne-Rhône-Alpes et en aval les Régions

Occitanie et Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et qu'il est inscrit au schéma national défini par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (C.I.A.D.T.) en 1998,

Considérant que l'ambition est de faire de la ViaRhôna un projet structurant d'aménagement et de développement des différents territoires dans le cadre du Plan Rhône, mais aussi un projet touristique européen et international,

Considérant qu'à ce jour, le Département a déjà mis en service 21.2 km d'aménagement définitif après finalisation de la phase 1, qui a permis la livraison des sections 1, 2, 5 et 6,

Considérant que le Département poursuit actuellement ses efforts par le déploiement des sections 3, 4, 7, 8 et 9, qui constitue la phase 2,

Considérant que cette demande concerne la phase 3 de développement de l'itinéraire ViaRhôna, qui par son contexte territorial a nécessité un accord entre le Gard et le Vaucluse par convention de co-maîtrise d'ouvrage signée le 25 juin 2019 et que cette phase est constituée de 12 km de Véloroute sur la section 10,

Considérant la nécessité de solliciter des aides financières pour les études auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, de la Région Occitanie et de la Compagnie Nationale du Rhône, selon le plan de financement prévisionnel dont l'estimation est de 400 000,00 €HT ; étant précisé que le Département du Gard a déjà acté sa participation et celle de Grand Avignon fera l'objet d'une autre délibération,

- Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, 11,25% du montant HT des prestations : 45 000,00 €HT
- Région Occitanie, 11,25% du montant HT des prestations : 45 000,00 €HT
- CNR, 25 % du montant HT des prestations : 100 000,00 €HT
- Grand Avignon, 12,5% du montant HT des prestations : 50 000,00 €HT
- Autofinancement Département du Gard (20 %) : 80 000,00 €HT
- Autofinancement Département de Vaucluse (20 %) : 80 000,00 €HT

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions correspondantes auprès de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, de la Région Occitanie, et de la Compagnie Nationale du Rhône,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer au nom du Département, tous les documents permettant de bénéficier des aides correspondantes, autorisations administratives préalables et tout autre acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 2031 code fonction 621 pour les dépenses.

Pour les recettes :

Région Sud PACA – Compte Nature 1322 – Code Fonction 621

Région Occitanie – Compte Nature 1322 – Code Fonction 621

Communauté d'Agglomération du Grand Avignon – Compte Nature 1325 – Code Fonction 621

CNR – Compte Nature 1328 – Code Fonction 621

Département du Gard – Compte Nature 1323 – Code Fonction 621

DELIBERATION N° 2019-749

Déviation de la RN7 - Commune d'ORANGE - Convention de financement des études pour le dévoiement de lignes électriques - Convention avec RTE - Réseau de Transport d'Electricité. Opération n° 8 CTRN7 OD

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L.3213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2 dans lequel il s'engage à accompagner l'élaboration de stratégies territoriales,

Considérant que la Route Nationale 7 est l'un des principaux axes de la vallée du Rhône, qu'elle traverse l'agglomération d'ORANGE sur environ 7 km entre la RD 976 au nord de l'agglomération d'ORANGE et le carrefour RN7/Z.A.C du Coudoulet,

Considérant que cet itinéraire est une alternative à l'autoroute A7, proche de la saturation mais aussi un axe structurant pour les déplacements locaux (bassin de vie d'ORANGE) et urbains,

Considérant que cette infrastructure est aujourd'hui largement saturée au niveau de la traversée d'ORANGE,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en 2006 prorogée jusqu'en 2026,

Considérant que la réalisation de la première tranche de cette déviation sur le domaine public routier national relève de la compétence de l'État et que l'opération présente, au regard de ses finalités, un double intérêt national et départemental, il a été convenu de confier au Conseil départemental de Vaucluse le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux sur la section comprise entre le giratoire du Coudoulet sur la RN7 et la RD n°975 – respectivement à aménager en 2x2 et 2 voies,

Considérant que sur cet itinéraire, le projet de déviation croise deux ouvrages RTE. Le Département de Vaucluse a sollicité le Réseau de Transport d'Electricité (R.T.E.) afin d'étudier la mise en conformité,

Considérant la nécessité de définir les conditions techniques, financières et de délais pour la réalisation par RTE :

des études pour déterminer les travaux nécessaires ainsi que les coûts et délais associés,
des démarches pour la recherche des autorisations administratives et de passage à obtenir préalablement à la réalisation des travaux,

Considérant que RTE assurera la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des Etudes et tiendra informé le Demandeur des difficultés qu'il pourrait rencontrer dans l'exécution de cette prestation,

Considérant que le Département de Vaucluse s'engage à financer l'intégralité des études objet de la convention,

D'APPROUVER les termes de la convention, ci-jointe, à passer avec le Département de Vaucluse et RTE - Réseau de Transport d'Electricité,

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe et tout autre acte à venir.

Les crédits nécessaires à cette opération sont prévus au compte nature 4581 – code fonction 628 pour les dépenses.

DELIBERATION N° 2019-750

RD 243 Commune de BOLLENE Régularisation d'emprise de la portion de voie ferrée et passage à niveau sur la parcelle A 1096 propriété de la SOCIETE ORANO

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-13, L.3122-2, L.3122-5,

Vu le Code Général Des Propriétés des Personnes Publiques (CG3P) et notamment l'article L211-1,

Vu le Code Général des Impôts (CGI) et notamment les articles 879, 1042,

Vu la délibération n° 2015-467 du 2 avril 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente,

Considérant le projet de régularisation d'emprise d'une superficie de 378 m² à détacher de la parcelle A 1096 nécessitant les emprises de terrains conformément au tableau annexe 1,

Considérant l'accord amiable obtenu de ORANO CYCLE (siren 305 207 169) conformément aux indications ci-dessous et aux annexes jointes,

- **D'APPROUVER** l'acquisition hors déclaration d'utilité publique, des emprises listées dans le tableau joint en annexe sises sur le territoire de la commune de BOLLENE nécessaire pour que le Département puisse procéder aux travaux de réfection de la voirie conformément aux conditions exposées dans les annexes 1, 2 et 3,

- **D'AUTORISER** la signature de la promesse de vente par Monsieur le Président et tous documents pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'opération,

- **D'AUTORISER** la représentation du Département et notamment la signature de l'acte de vente passé en la forme administrative ainsi que tous actes et documents s'y rapportant, par le premier Vice-Président savoir Monsieur Thierry LAGNEAU, remplacé le cas échéant par un des Vice-Présidents dans l'ordre de leur élection, en application de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **DE SOLLICITER** en l'absence de DUP le bénéfice des dispositions des articles 879 et 1042 du Code Général des Impôts relatifs à l'exonération de la taxe de publicité foncière des actes constatant les acquisitions immobilières faites à l'amiable et à titre onéreux par les Départements,

- **D'AUTORISER** la réception et l'authentification de l'acte en vue de sa publication au fichier immobilier, et notamment la signature de l'acte, par Monsieur le Président, en application de l'article L.1311-13 et suivants du Code des Collectivités Territoriales,

Cette acquisition sera inscrite au budget départemental de l'exercice budgétaire en cours de manière suivante : compte 2151 fonction 621 ligne 50255.

DELIBERATION N° 2019-754

Commune de ROBION - Constitution de servitudes sur un terrain départemental au profit de la société ENEDIS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code Civil et notamment l'article 639,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et L.2122-4,

Considérant que le Département de Vaucluse est devenu propriétaire en 2019 de la parcelle référencée au cadastre section AM n°147 sur le territoire de la commune robionnaise,

Considérant que cette parcelle départementale relève du régime de la domanialité publique routière départementale,

Considérant qu'elle est impactée par les travaux réalisés par ENEDIS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92) à la Tour ENEDIS au 34 Place des Corolles,

Considérant l'objectif d'ENEDIS d'améliorer la desserte en électricité de cette partie du territoire vauclusien,

Considérant la requête formulée par ENEDIS,

Considérant l'avis technique départemental favorable,

Considérant que cette servitude est compatible avec l'affectation du bien grevé conformément aux dispositions de l'article L.2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que tous les frais relatifs à cette constitution de servitudes demeurent à la charge de la société requérante,

- **D'APPROUVER** la constitution de servitudes au profit de la société ENEDIS sur le domaine public départemental se situant lieudit « Reynard » identifié au cadastre sous le numéro 147 de la section AM sur le territoire de la commune de ROBION à savoir le droit de surplomb sur une longueur environ de 10mètres linéaires pour le passage de conducteurs électriques aériens ainsi que tous les droits s'y rattachant,

- **D'ACCEPTER** l'indemnisation compensatrice d'un montant de CINQUANTE EUROS (50 €) versée à titre de dédommagement du préjudice subi,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document ayant trait à cette affaire notamment l'acte authentique correspondant.

Cette opération sera inscrite au budget départemental de l'exercice 2020 sous le compte 7788, fonction 621- ligne 16588.

DELIBERATION N° 2019-757

Avis favorable relatif au projet de modification des limites territoriales entre LAGARDE D'APT et VILLARS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L. 2112-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 24 juin au 8 juillet 2019 concernant le projet de modification des limites communales des communes de LAGARDE D'APT et de VILLARS,

Vu les délibérations de la commune de LAGARDE D'APT en date du 13 novembre 2017 et du 30 septembre 2019,

Vu les délibérations de la commune de VILLARS en date du 21 novembre 2017 et du 12 septembre 2019,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 août 2019,

Vu la demande du Préfet de Vaucluse en date du 25 octobre 2019,

Considérant le courrier du Préfet de Vaucluse en date du 25 octobre 2019 par lequel il sollicite le Conseil départemental afin qu'il rende un avis s'agissant de la modification des limites territoriales des communes de LAGARDE D'APT et VILLARS conformément aux dispositions de l'article L. 2112-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Considérant que procédure a été initiée conjointement par les deux communes par délibérations en date du 13 novembre 2017 et du 21 novembre 2017,

Considérant l'accord trouvé entre les communes, lesquelles ont approuvé une modification des limites territoriales par compensation selon les modalités suivantes : incorporation au territoire communal de LAGARDE D'APT des parcelles section D n°36, n°37 et 274 d'une superficie cadastrale de 24 415 m² situées sur la commune de VILLARS puis le détachement d'une fraction de la parcelle, section A n°196 pour une superficie équivalente située dans la forêt communale de la Petite Fayette de LAGARDE D'APT et son rattachement au territoire communal de VILLARS,

Considérant que cet accord a été entériné respectivement par les communes de VILLARS et LAGARDE D'APT par deux délibérations en date du 12 septembre 2019 et du 30 septembre 2019,

Considérant qu'il appartient au Conseil départemental de rendre un avis sur le projet de modification des limites territoriales des communes relevant de son territoire,

- **DE RENDRE** un avis favorable sur le projet de modification des limites territoriales des communes de LAGARDE D'APT et VILLARS selon les modalités suivantes : incorporation au territoire communal de LAGARDE D'APT des parcelles section D n°36, n°37 et 274 d'une superficie cadastrale de 24 415 m² situées sur la commune de VILLARS puis le détachement d'une fraction de la parcelle, section A n°196 pour une superficie équivalente située dans la forêt communale de la Petite Fayette de LAGARDE D'APT et son rattachement au territoire communal de VILLARS.

DELIBERATION N° 2019-737

Avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du Centre équestre départemental en faveur de la Gourmette Vauclusienne

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire du Centre équestre départemental, situé au 668 Chemin de Capeau à VEDENE, qui a été mis à disposition de l'Association la Gourmette Vauclusienne pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2019, par une convention datée du 1er janvier 1990,

Considérant que la convention du 1er janvier 1990 arrivant à échéance, une procédure de concession de service afin de désigner le futur exploitant de ce centre équestre va être initiée au printemps 2020 afin de permettre la désignation de ce concessionnaire d'ici l'automne 2020 ; qu'en vue de maintenir la poursuite de l'activité jusqu'à sa reprise par le futur concessionnaire, il y a lieu de prolonger la convention du 1er janvier 1990 pour une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2020,

- **DE PROLONGER**, par l'avenant en annexe pour une durée d'une année soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, la mise à disposition du Centre équestre départemental, au profit de l'Association La Gourmette Vauclusienne,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et tout document à intervenir, et à faire toutes les diligences nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019-747

Voirie départementale - Programme 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment l'article L.3221-2 modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013-art-1,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1 et 2 dans lesquels il s'engage à accompagner les projets structurants contribuant à renforcer la compétitivité du territoire et conforter un maillage urbain équilibré,

Considérant que le développement économique est étroitement lié à la qualité des infrastructures de transports et de circulation, qu'un effort financier de notre Assemblée en faveur de l'ensemble des réseaux de routes du Département est nécessaire, mobilisant un montant de crédits de paiement à hauteur de 48 984 187 € se décomposant en :

- 28 207 000 € en crédits de paiement au titre des voies et ouvrages d'art nouveaux.
- 14 177 437 € de crédits de paiement au titre des voies et ouvrages d'arts existants.
- 6 599 750 € de crédits de paiement en fonctionnement.

Le niveau des recettes escompté s'élève à 3 012 161 €,

- **D'ADOPTER** les ventilations des dotations en autorisations de programme, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs saisiront les élus de l'Assemblée départementale pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore ventilés,

- **D'ADOPTER** l'inscription des dotations en crédits de paiement par chapitres budgétaires tel que précisé dans l'instruction comptable M52,

- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant, ainsi que toutes procédures administratives préalables et à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2019-724

Patrimoine immobilier départemental Budget 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-2,

Considérant les domaines d'intervention de la Direction Bâtiments et Architecture en 2020,

- **D'APPROUVER** l'inscription au projet de budget primitif 2020 du Département de :

En DEPENSES :

17 319 620 € d'autorisations de programme et de
17 225 000 € de crédits de paiement en investissement
2 305 000 € de crédits de paiement en fonctionnement,

En RECETTES :

7 300 484 € d'autorisations de programme et de 1 581 387 € de crédits de recette en investissement,

- **D'APPROUVER** le coût prévisionnel et les caractéristiques des opérations présentées dans les annexes,

- **D'ADOPTER** les ventilations des dotations en autorisations de programme et les affectations de crédits de paiement, telles qu'elles figurent en annexes, étant entendu que des rapports ultérieurs vous seront soumis pour arrêter, si besoin était, le détail des opérations inscrites dans le cadre des crédits votés non encore affectés,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président :

- à transférer par anticipation au BS 2020 les crédits de paiement nécessaires pour poursuivre les opérations de grosses réparations antérieures à 2020,

- à affecter ou désaffecter en crédits de paiement les opérations relevant des programmes de grosses réparations,

- à poursuivre ou engager le programme de travaux correspondant,

- à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à sa mise en œuvre y compris tous les marchés de travaux de fournitures et de services notamment de maîtrise d'œuvre conclus conformément aux procédures définies par la commande publique.

DELIBERATION N° 2019-727

Soutien départemental aux jeunes agriculteurs pour un développement durable en Vaucluse - "Graine d'avenir" 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
Vu le régime cadre d'aide d'Etat notifié SA 50 388 (ancien 39618) « Aide aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire »,

Vu l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention fixant les conditions d'intervention complémentaires de la Région et du Département de Vaucluse, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt et de la pêche adoptée par délibération départementale n°2017-146 en date du 31 mars 2017 et signée le 31 juillet 2017,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 1-2 dans lequel le Département s'engage à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse et soutenir l'excellence agricole du Vaucluse,

Vu la délibération n°2017-552 du 24 novembre 2017 approuvant la création d'une aide aux investissements dans les exploitations agricoles des jeunes agriculteurs,

Vu la délibération n°2019-496 du 5 juillet 2019 approuvant la reconduction du dispositif « Soutien départemental aux jeunes agriculteurs pour un développement durable en Vaucluse - Graine d'avenir »,

Considérant l'importance de l'activité agricole pour le territoire de Vaucluse et l'urgence du renouvellement des générations d'exploitants agricoles,

- **D'APPROUVER** la répartition 2019 des subventions relatives au dispositif « soutien départemental aux jeunes agriculteurs pour un développement durable en Vaucluse - Graine d'avenir » pour un montant total de 37 939,60 € dont le détail vous est présenté en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte et document nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, le compte 20422, fonction 928 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-719

Aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur de terres incultes hors Contrat Foncier Local

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement les axes 1-2 et 2-2 dans lesquels le Département s'engage d'une part à accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse, en soutenant l'excellence agricole en Vaucluse, et d'autre part à soutenir la structuration de territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif aux modes d'aménagement foncier et l'article L.121-15 qui confie aux départements l'engagement et le règlement des dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier,

Considérant le Fonds d'Aménagement Foncier Rural adopté par délibération n° 2013-1066 du 25 novembre 2013 qui détermine les modalités de prise en charge par le Conseil général de Vaucluse des diverses procédures d'aménagement foncier rural,

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de Vaucluse, réunie le 12 novembre 2019, validant les critères pour la participation aux

frais des travaux de mise en valeur des terres incultes du dossier présenté,

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention, au titre de la répartition de l'année 2019, pour un montant total de 3 575 € concernant l'aide aux travaux d'équipement rural pour la mise en valeur des terres incultes, conformément au Fonds d'Aménagement Foncier Rural selon la répartition, le bénéficiaire et les modalités détaillés dans le tableau joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 74 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-720

Programme gestion intégrée des cours d'eau & prévention des risques d'inondation - 4ème répartition 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité, et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil départemental à contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les Communes et leurs groupements,

Vu l'alinéa 2 du I de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 qui valide au-delà de 2020 la continuité des actions départementales en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) engagées avant le 1er janvier 2018 et rétablit la capacité à agir des Départements sur le sujet, y compris en matière de maîtrise d'ouvrage,

Vu la délibération n° 2017-603 du 15 décembre 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

- **D'APPROUVER** la quatrième répartition du programme 2019 pour la gestion intégrée des cours d'eau et la prévention des risques d'inondation pour un montant total de 229 000 € selon les modalités exposées en annexes et conformément au dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 2041782, fonction 18 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-721

Avenant à la convention-cadre relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations et contrat de rivière Calavon Coulon

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité, et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2017-603 du 15 décembre 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Vu la délibération n° 2014-101 du 21 février 2014, par laquelle le Département de Vaucluse a validé le PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) du Calavon-Coulon,

Vu la délibération n° 2015-547 du 18 juin 2015, par laquelle le Conseil départemental a validé le Contrat de rivière du Calavon-Coulon,

- **D'APPROUVER** les avenants prorogeant la durée du Programme d'Actions de Prévention des Inondations et du Contrat de rivière du Calavon-Coulon joints en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque opération fera l'objet d'une demande spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale, selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations et dans la limite des crédits disponibles.

DELIBERATION N° 2019-722

Avenant au Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Département a validé sa stratégie Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité, et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2017-603 du 15 décembre 2017 par laquelle le Département de Vaucluse a statué sur son dispositif départemental en faveur de la gestion intégrée des cours d'eau et de la prévention des risques d'inondation,

Vu la délibération n° 2017-7 du 31 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a validé le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention, de l'Ouvèze provençale,

- **D'APPROUVER** l'avenant prorogeant de trois années la durée du Programme d'Actions de Prévention des Inondations de l'Ouvèze, joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Chaque opération fera l'objet d'une demande spécifique soumise, après instruction, au vote de l'Assemblée départementale, selon les règles de financement fixées dans le dispositif départemental en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations et dans la limite des crédits disponibles.

DELIBERATION N° 2019-729

Programme départemental d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable 2019 - 2ème répartition

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.1111-10, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 fixant, en application de l'article D.3334-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des Communes rurales situées dans le département de Vaucluse,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale n° 2013-380 en date du 26 avril 2013 adoptant le contrat bipartite et la convention d'application prévoyant les modalités d'intervention des aides de l'Agence de l'eau et du Département,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Département a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Vu la délibération n° 2018-384 du 21 septembre 2018 par laquelle le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable, le réservant aux communes de moins de 5 000 habitants n'ayant pas transféré ces compétences au 1^{er} janvier 2019,

Considérant les dispositions contenues dans le contrat départemental pour la protection et l'amélioration de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques liant le Département de Vaucluse et l'Agence de l'eau au titre du 10^{ème} programme d'intervention pour les années 2013-2018, en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable des communes vauclusiennes de moins de 7 500 habitants,

Considérant les dates des demandes de subventions antérieures au 21 septembre 2018 et instruites dans le cadre des modalités du dispositif d'assainissement et d'alimentation en eau potable antérieures à la modification de ce dispositif,

- **D'ADOPTER** la deuxième répartition du Programme départemental d'Assainissement et d'Alimentation en Eau Potable 2019 telle que présentée en annexe, représentant une participation totale du Conseil départemental de 144 336,01 € pour les deux volets, correspondant à un coût global de travaux de 3 907 266,42 € HT et à une dépense subventionnable de 1 126 573,42 € HT, qui sera versée selon les modalités exposées dans le tableau ci-joint, les

dossiers présentés et réceptionnés avant et après le 21 septembre 2018 relevant des deux dispositifs précités,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, tout acte permettant la mise en œuvre de ce programme.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 204, les comptes par nature, 204142, 2041782, fonction 61 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-714

Subvention à la Commune de MIRABEAU pour des travaux de restauration de terrains incendiés

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles L.3211-1 et L.3232-5, qui attribuent aux Départements des compétences pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, et les autorisent à financer des actions en vue de reconstituer les forêts,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel le Département s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et à préserver durablement les ressources de Vaucluse,

Considérant la demande de la Commune de MIRABEAU,

Considérant les résultats de l'étude de Restauration des Terrains après Incendie confiée au Parc Naturel Régional du Luberon et à l'Office National des Forêts suite au feu de LA BASTIDONNE de juillet 2017,

- **DE VALIDER** les travaux de réhabilitation de la zone brûlée en forêt communale de MIRABEAU, selon le détail présenté en annexe 1,

- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental de Vaucluse à ces travaux à hauteur 40%, soit une participation de 9 960 € selon plan de financement prévisionnel joint en annexe 2,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Conseil départemental, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, compte 204142, fonction 12 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-715

Subvention au Centre Régional de l'Information Géographique PACA (C.R.I.G.E) pour la mise en place d'une bases de données de desserte forestière

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 14 octobre 2014, qui prévoit l'élaboration de Schémas d'Accès à la Ressource Forestière (SARF) par les Départements,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017, par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 et plus particulièrement l'axe 2-2 dans lequel il s'engage à soutenir la structuration des territoires de proximité et préserver durablement les ressources du Vaucluse,

Considérant le projet de base régionale de desserte forestière porté par le CRIGE PACA,

- **D'APPROUVER** le principe d'une mutualisation à l'échelle régionale pour la réalisation des Schémas d'Accès à la Ressource Forestière,

- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention de 8 500 euros au CRIGE PACA pour le projet de base régionale de desserte forestière, ce montant correspondant à 9,2 % du montant de l'opération qui s'établit à 92 450 euros, selon le plan de financement et les modalités de versement exposés en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires à cette décision seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 6574 et fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-744

Charte d'engagement "Sud zéro déchet plastique"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (L.T.E.C.V.) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la délibération n° 17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat «Une Cop d'avance» de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n° 18-899 du Conseil régional en date du 14 décembre 2018, décidant de décliner le programme zéro déchet plastique dans l'ensemble des domaines d'intervention de la Région et d'approuver les termes de la charte d'engagement « Charte pour une Méditerranée zéro plastique »,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la stratégie Vaucluse 2025-2040 dont l'un des axes transversaux est de réaliser la transition écologique,

Vu la délibération n° 2019-623 du 22 novembre 2019, par laquelle le Conseil départemental a approuvé le nouvel Agenda 21 Vaucluse 2020-2025 qui engage le Département dans une démarche renforcée de Développement Durable en lien avec la feuille de route française de l'Agenda 2030 et les 17 Objectifs de Développement Durable,

Considérant la pertinence d'engager le Département aux côtés de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans une démarche renforcée de prévention et de réduction des déchets plastiques inscrite dans un contexte global de transition écologique et climatique,

- **D'APPROUVER** la charte d'engagement « Sud Zéro déchet plastique » et la déclinaison des engagements du Département de Vaucluse jointes en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout acte et document se rapportant à cette décision.

Cette décision est sans incidence financière immédiate sur le budget départemental. Le financement de chaque action fera l'objet d'une délibération spécifique ultérieure.

DELIBERATION N° 2019-736

Révision des tarifs du Laboratoire applicables à partir du premier janvier 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le décret n° 2015-1902 du 30 décembre 2015 relatif aux conditions d'exécution des missions de service public dont sont chargés les laboratoires départementaux d'analyses,

Vu la délibération n° 2001-878 du 17 décembre 2001, par laquelle le Conseil général de Vaucluse a fixé les tarifs des analyses effectuées par le Laboratoire départemental d'analyses en hygiène alimentaire et en biologie vétérinaire,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040, approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-1 dans lequel il s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en renforçant les dispositifs d'observation et d'anticipation,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'ensemble des tarifs des analyses et des interventions effectuées par le Laboratoire départemental d'analyses de Vaucluse en ce qui concerne l'hygiène alimentaire et la biologie vétérinaire, Considérant que la proposition de révision des tarifs est basée sur une hausse globale de 1,1%, correspondant à la hausse de l'indice des prix à la consommation sur une année, à l'exception de quelques prestations pour lesquelles l'évolution peut être plus ou moins importante. Cette hausse des tarifs reste modérée afin de ne pas créer une trop grande distorsion par rapport aux principaux concurrents du secteur privé,

Considérant que ces tarifs pourront être révisés par la suite selon les besoins du Laboratoire et par délibération du Conseil départemental, en se basant sur l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation national, Considérant que cet indice, publié chaque mois au Journal Officiel, permet d'estimer, entre deux périodes données, la variation moyenne des prix des produits consommés par les ménages,

- **D'APPROUVER** la révision des tarifs relative à l'exécution par le Laboratoire départemental d'Analyses de Vaucluse de prestations d'analyses en santé animale et en hygiène alimentaire à compter du 1er janvier 2020, telle que présentée en annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle grille tarifaire du Laboratoire départemental.

La présente décision est sans incidence financière immédiate sur le budget annexe du Département.

DELIBERATION N° 2019-758

Convention de partenariat entre le Conseil départemental de Vaucluse et la Caisse d'Allocations Familiales des bouches du Rhône pour la mise en œuvre du dispositif régional d'observation sociale

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et son article L.3211-1,

Considérant que le Département de Vaucluse souhaite soutenir les actions de la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches du Rhône dans le cadre de la mise en œuvre du Dispositif Régional d'Observation Sociale (DRoS),

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à signer entre le Conseil départemental de Vaucluse et la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES des Bouches-du-Rhône qui détermine les conditions techniques et financières pour la mise en œuvre du dispositif régional d'observation sociale au titre de l'année 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, la convention ci-jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés au Budget principal départemental 2019 – Compte 6568 - fonction 50 – ligne 25063.

DELIBERATION N° 2019-745

Hébergement des jeunes majeurs Convention Etat / Conseil départemental

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.225-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles stipulant « Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental (...) les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants (...) »,

Vu la délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 de validation de la stratégie « Vaucluse 2025-2040 » notamment l'axe 3 « contribuer à une société plus inclusive et solidaire »,

Vu la délibération n° 2018-567 du 14 décembre 2018 approuvant les conventions pour l'hébergement de 20 jeunes majeurs Etat/Conseil départemental,

Vu la délibération n° 2019-493 du 21 juin 2019 approuvant la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi,

Considérant l'adaptation de cette prise en charge au public accueilli,

Considérant l'engagement de l'Etat/DDCS à prendre en charge financièrement l'hébergement de 22 jeunes,

Considérant la saturation du dispositif départemental d'hébergement et la nécessité d'assurer la fluidité des parcours,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'objectifs d'une durée de trois ans à passer avec l'État/DDCS et l'« Association Entraide Pierre Valdo », ci-jointe, sur la mise en œuvre de l'accompagnement de 22 jeunes mineurs devenus majeurs et bénéficiant d'un contrat jeune majeur avec l'aide sociale à l'enfance,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière pluriannuelle d'une durée de trois ans liée à l'engagement de l'État/DDCS, ci-jointe, fixant le montant de la subvention du Conseil départemental à 273 020 € pour la réalisation de cette action,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, lesdites conventions.

Les crédits nécessaires seront prélevés au budget départemental, compte nature 6574, chapitre 65, fonction 51, enveloppe 51834.

DELIBERATION N° 2019-705

Dispositif de soutien aux particuliers en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables - 8ème répartition 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'article L.312-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu l'article L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales attribuant notamment au Département le rôle de chef de file en matière de résorption de la précarité énergétique,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Vu la délibération n° 2012-1097 du Département du 21 janvier 2013 statuant sur le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Vu la délibération n° 2018-339 du 21 septembre 2018 et la délibération n°2019-452 du 5 juillet 2019 par lesquelles le Conseil départemental a révisé le dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables,

Considérant le plan d'actions de l'Agenda 21 départemental 2020-2025 adopté par délibération n°2019-623 du 22 novembre 2019, dans lequel figure l'engagement du Département de Vaucluse de « *Mettre en œuvre un accompagnement social et médico-social vers une consommation raisonnable* » (action n°8),

- **D'ATTRIBUER** au titre de la huitième répartition de l'année 2019, des subventions à hauteur de 15 707 € aux opérations de rénovation thermique de logements et d'installations d'équipements ayant recours aux énergies renouvelables, conformément au dispositif départemental en faveur de la sobriété énergétique et des énergies renouvelables et selon les modalités exposées dans le tableau joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422, fonction 738 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-718

Participation du Département aux opérations de production et de réhabilitation par Mistral Habitat sur les Communes d'AVIGNON, de SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON et de CARPENTRAS

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant les demandes de participation financière présentées par l'Office Public de l'Habitat (O.P.H) Mistral Habitat pour trois projets d'opérations totalisant 310 logements locatifs sociaux,

- **D'APPROUVER** la participation financière du Département de 448 800 € pour les 3 projets d'opérations, dont deux en production représentant 31 logements locatifs sociaux sur les Communes d'AVIGNON et de SAINT SATURNIN LES AVIGNON, dénommés « Résidence Sociale pour Parents isolés » et « 214, avenue du Mistral » et une, portant sur la 2^{ème} tranche du programme de réhabilitation de la « Résidence Pous du Plan » à CARPENTRAS, représentant 279 logements locatifs, par l'OPH Mistral Habitat, conformément au Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat et selon les modalités exposées en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer, au nom du Département, toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 204182 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-716

Participation du Département aux opérations de propriétaires bailleurs privés ou propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes financés par l'ANAH et l'Etat - 7ème répartition 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3211-1,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L.312-2-1 relatif à l'action des collectivités territoriales en faveur de l'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n° 2013-1152 du 20 décembre 2013 par laquelle le Conseil général de Vaucluse a approuvé l'avenant n° 1 au Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique dans le Département de Vaucluse sur la période 2014-2017, et a décidé d'apporter une aide complémentaire pour les ménages propriétaires occupants éligibles à l'Aide de Solidarité Ecologique (ASE) au titre du programme « Habiter Mieux »,

Vu la délibération n° 2015-1020 du 20 novembre 2015 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur le renouvellement du Programme d'Intérêt Général (PIG) sous maîtrise d'ouvrage départementale, visant à soutenir la production de logements locatifs conventionnés sociaux et très sociaux dans le parc privé ainsi que l'amélioration des logements des propriétaires occupants modestes et très modestes,

Vu la délibération n° 2017-289 du 30 juin 2017 par laquelle le Conseil départemental de Vaucluse a statué sur son Dispositif Départemental en Faveur de l'Habitat visant à soutenir la production et la réhabilitation de logements locatifs sociaux, à destination des bailleurs sociaux, des Communes, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et du parc privé, dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H) portées par les Communes ou les EPCI,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3-2 dans lequel le Conseil départemental s'engage à contribuer à une société plus inclusive et solidaire en prévenant les situations de fragilité,

Considérant les demandes des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes,

- **D'APPROUVER** la participation financière du Conseil départemental de 3 114 €, dans le cadre du PIG départemental de Vaucluse, aux opérations de rénovation, d'adaptation ou de production portées par des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants modestes dans le cadre des programmes opérationnels cofinancés par l'Agence Nationale de l'Habitat (A.N.A.H.) et/ou par l'Etat, selon les modalités exposées dans les tableaux joints en annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, le compte par nature 20422 - fonction 72 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-730

Dispositif départemental en faveur du patrimoine - 2ème répartition 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la délibération n° 2001-708 du Conseil général de Vaucluse en date du 30 novembre 2001 fixant le seuil de conventionnement à 10 000 €,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2017-560 du 15 décembre 2017, approuvant le « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2018-201 du 18 mai 2018, portant mise en place de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture, et spécifiquement son axe 1 : «Le Département acteur déterminant des politiques culturelles»,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2019-88 du 22 mars 2019 portant révision du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° 2019-500 du 5 juillet 2019 portant première répartition des subventions au titre du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine »,

Considérant l'intérêt pour le Département de participer à la valorisation du patrimoine historique et culturel en faveur de sa promotion touristique et de son attractivité,

Considérant les avis délivrés par les experts réunis lors de la session du 16 octobre 2019 de la Commission « Patrimoine en Vaucluse »,

- **D'APPROUVER**, la seconde répartition du programme du « Dispositif départemental en faveur du patrimoine » pour un montant total de 249 450 €, selon les modalités exposées en annexe,

- **D'APPROUVER** les termes des conventions ci-jointes pour les bénéficiaires privés d'une subvention d'un montant supérieur à 10 000 € (Association Culturelle Israélite de CARPENTRAS et Madame Nicole CABASSU),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, lesdites conventions et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Les crédits nécessaires seront prélevés :
Sur le chapitre 204, les comptes par nature 20422, 20421, 204141 et 204142, fonction 312 du programme 19PATRIMO du budget départemental,
Sur le chapitre 204, le compte par nature 204142, fonction 312 du programme 19PRNP du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-732

Convention triennale de partenariat entre le Département de Vaucluse et la Fondation du Patrimoine

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 portant création la Fondation du Patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération du Conseil départemental n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département

s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération de la Commission permanente n°2017-560 du 15 décembre 2017, approuvant le Dispositif départemental en faveur du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture, et spécifiquement son axe 1 : «Le Département acteur déterminant des politiques culturelles»,

Considérant l'intérêt du Département et son engagement en faveur de la restauration et de la préservation du patrimoine,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention, ci-annexée, avec la Fondation du patrimoine,

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 800 €, à la Fondation du patrimoine pour l'année 2019,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département la convention jointe en annexe et toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, le compte par nature 6574, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-742

Convention de partenariat du pôle culture santé définissant les conditions de collaboration entre le département de Vaucluse et le centre hospitalier d'AVIGNON

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération départementale n°2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération départementale n°2019-131 du 22 mars 2019 actant le principe de reprise d'activité des missions générales d'Arts Vivants en Vaucluse (AVV), afin d'assurer la continuité de ces missions, parmi lesquelles la poursuite de la mission « musique à l'hôpital »,

Considérant le rôle essentiel que joue la culture dans toute action participant à faire de l'hôpital un lieu plus humain, ouvert sur la cité et à améliorer de fait l'accueil et l'accompagnement des personnes hospitalisées et de leurs familles,

Considérant la création en 2010 du Pôle Culture et Santé, regroupant le Centre Hospitalier d'AVIGNON, AVV pour la musique, Arts'Up pour l'art plastique et l'association « Mises en scène » pour le théâtre et l'expression scénique.

Considérant l'intérêt d'intégrer le Département au partenariat préexistant en lieu et place d'AVV,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat à établir avec le Centre Hospitalier d'AVIGNON, dont le projet est joint en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention de partenariat ainsi que tous documents s'y rapportant,

- **D'AUTORISER** à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles un financement à hauteur de 2 000 € pour la poursuite de cette action de septembre à décembre 2019.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 74, compte par nature 74718, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-659

Soutien à l'éveil musical dans les petites communes - Renouveau de convention avec les communes de LAGNES et CUCURON, la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin de CARPENTRAS, les communautés de communes du pays d'Apt-Luberon et Vaison-Ventoux, le Carrefour Intercommunal d'Animation et d'Expression Musicale (CIAEM) de TULETTE

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération départementale n°2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération départementale n°2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2020-2025 et le volet 2 « enseignement artistique » du dispositif départemental en faveur de la culture 2019/2025 définissant de nouvelles mesures d'accompagnement financier à la mise en place du soutien à l'éveil musical dans les petites communes,

Considérant les demandes de subventions relevant du nouveau dispositif visé ci-dessus,

- **D'ATTRIBUER** un montant de 85 000 € de subventions en faveur de 5 collectivités et un organisme de droit privé au titre du soutien à l'éveil musical dans les petites communes selon les modalités ci-jointes et conformément au dispositif départemental en faveur de la culture, volet 2 « enseignement artistique »,

- **D'APPROUVER** les termes des conventions à intervenir avec les communes de LAGNES et de CUCURON ainsi qu'avec les communautés de commune Pays d'APT Luberon d'APT, Vaison Ventoux de VAISON-LA-ROMAINE, la communauté d'agglomération Ventoux Comtat Venaissin de CARPENTRAS et le Carrefour International d'Animation et d'Expression Musicale (C.I.A.E.M) de TULETTE, employeurs des intervenants dans le cadre du soutien à l'éveil musical dans les petites communes, dont les projets sont joints,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, lesdites conventions et tout document s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, les comptes par nature 6574 et 65734, fonction 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-713

Orchestre Régional Avignon-Provence - Concerts décentralisés 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3211-1,

Vu la délibération départementale n° 2011-798 du 23 septembre 2011 adoptant de nouvelles modalités d'accompagnement financier de la décentralisation de concerts de l'Orchestre Régional Avignon-Provence (ORAP) dans le Département,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et, dans ce cadre, son axe 1 « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu la délibération départementale n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture,

Vu la délibération départementale n° 2019-500 du 5 juillet 2019 approuvant le dispositif départemental en faveur de la culture,

Vu la délibération départementale n° 2019-436 du 22 novembre 2019 approuvant le Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques et la révision du dispositif en faveur de la culture,

Vu la délibération départementale n° 2019-19 du 25 janvier 2019 approuvant la convention de partenariat 2019 avec l'ORAP et attribuant à ce dernier une subvention de 323 500 €,

Vu la délibération départementale n° 2019-414 du 21 juin 2019 approuvant l'avenant n°1 de la convention de partenariat 2019 avec l'ORAP et attribuant à ce dernier une subvention complémentaire de 307 500 €,

Considérant l'intérêt que le Département de Vaucluse porte à la promotion d'une politique d'objectifs culturels, la pluridisciplinarité et l'esprit d'ouverture des différents secteurs culturels, l'aménagement culturel du territoire afin de faciliter l'accès des Vauclusiens à une offre culturelle diversifiée,

Considérant la demande de subvention complémentaire faite par l'ORAP pour la réalisation de concerts décentralisés,

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention complémentaire au titre de l'année 2019 de 5 950 € à l'ORAP pour la réalisation de concerts décentralisés dans 4 communes du Vaucluse, selon les modalités annexées,
- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n° 2 ci-joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ledit avenant et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65, compte par nature 6574, fonctions 311 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-748

Demande de subvention pour la numérisation des espaces départementaux du palais des Papes occupés par les Archives départementales

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Livre I, titre 1 et le livre II du Code du patrimoine,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération du Conseil départemental n°2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu le Schéma départemental Patrimoine et Culture 2019-2025 approuvé par délibération du Conseil départemental n°2019-42 du 25 janvier 2019, et plus particulièrement ses axes 1, « Le Département acteur déterminant des politiques culturelles », et 4, « Valoriser la culture par le numérique et l'innovation »,

Considérant le futur départ des Archives départementales du Palais des Papes et le réaménagement à venir des espaces départementaux susceptibles d'être ouverts à la visite, ainsi que l'intérêt à conserver la mémoire de cette implantation historique comme celle de la prison qui l'a précédée,

Considérant l'acceptation par la Direction Régionale des Affaires Culturelles du dossier de candidature déposé par le Département de Vaucluse au titre de l'appel à projets 2019 du Programme national de Numérisation et de Valorisation des contenus culturels (PNV), et son accord pour un soutien financier afin de procéder à une numérisation des aménagements réalisés au 19^e siècle pour accueillir les Archives au sein du Palais des Papes (chapelle Benoît XII et tour de la Campanie),

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter, au nom du Département, le versement d'une subvention de 10 000 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et à signer tout document nécessaire à cette décision.

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 74, compte par nature 74718, fonction 315 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-619

Participation à la publication des Actes du colloque international - Pavements et sols en mortier/béton : vocabulaire, techniques, diffusion

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement son axe 1, « Accompagner un développement fondé sur l'identité du Vaucluse », dans lequel le Département s'engage à mettre en œuvre une stratégie culture et patrimoine ambitieuse,

Vu l'arrêté du Ministère de la culture en date du 20 avril 2016 portant agrément du service d'Archéologie du Département de Vaucluse en qualité d'opérateur d'archéologie préventive,

Considérant la sollicitation de la maison d'édition Ausonius - Université de Bordeaux Montaigne d'associer au projet de publication des actes du colloque international consacré aux « Pavements et sols en mortier/béton : vocabulaire, techniques, diffusion » organisé à Aix-en-Provence par la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (MMSH) sous la direction de Véronique Blanc-Bijon les 26 et 27 avril 2017 et auquel le service d'Archéologie du Conseil départemental de Vaucluse a participé et pour lequel il a proposé un article,

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 2 000 € à l'Université Bordeaux Montaigne pour le compte de son service de publication « *Editions Ausonius* » pour l'édition des actes du colloque « Pavements et sols en mortier/béton : vocabulaire, techniques, diffusion » des 26 et 27 avril 2017,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention à intervenir avec l'Université de Bordeaux Montaigne, dont le projet est joint,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention et toute pièce s'y rapportant.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 011, compte par nature 65738 fonction 312 du budget départemental.

DELIBERATION N° 2019-740

Admission en non valeur des créances départementales irrécouvrables - Année 2019

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics et plus particulièrement le tome 2, titre 3, chapitre 1, point 6.3,

Considérant les états des restes à recouvrer transmis par le Payeur départemental le 29 Octobre 2019,

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées en raison soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs, les poursuites engagées n'ayant abouti à aucun résultat comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M52, Tome 1, Titre 3, Chapitre 1,

- **D'ADOPTER** la proposition du Payeur départemental d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables pour un montant total de 172 460,11 € (cent-soixante-douze-mille-quatre-cent-soixante euros et onze centimes).

Les sommes seront prélevées sur les imputations budgétaires :

- Nature 6541 fonction 01, 51, 52, 53, 550, 5471, 567, 58

- Nature 6542 fonction 538, 5471, 567

DELIBERATION N° 2019-741

Admission en non valeur des créances départementales irrécouvrables - Année 2019 - Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 applicable aux départements et à leurs établissements publics et plus particulièrement le tome 2, titre 3, chapitre 1, point 6.3,

Considérant les états des restes à recouvrer transmis par le Payeur départemental le 29 Octobre 2019,

Considérant que ces créances ne peuvent être recouvrées en raison soit de l'insolvabilité des débiteurs, soit de la caducité des créances, soit de la disparition des débiteurs, les poursuites engagées n'ayant abouti à aucun résultat comme le prévoit l'instruction budgétaire et comptable M52, Tome 1, Titre 3, Chapitre 1,

- **D'ADOPTER** la proposition du Payeur départemental d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables au titre du Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'analyses, pour un montant total de 958,70 € (neuf cent cinquante-huit euros et soixante-dix centimes).

Les sommes seront prélevées sur le compte 6541 fonction 921.

DELIBERATION N° 2019-746

Vote du taux de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour l'exercice 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 3212-1,

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1636 B septies VI et 1639 A,

Vu la note de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 30 janvier 2019 indiquant le taux moyen constaté en 2018,

Considérant que le Conseil Départemental vote le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties,

Considérant que le taux voté ne peut excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des départements,

Considérant que ce taux moyen constaté s'élève à 16,38 % en 2018,

DE FIXER le taux d'imposition de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2020 à 15,13 %, soit un taux identique à celui de 2019.

DELIBERATION N° 2019-738

Projet de Budget Primitif 2020

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3312-1,

- **D'ADOPTER** le projet de Budget Primitif du Département pour 2020 qui vous est présenté, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2020 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2020 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

| | |
|---|----------------------|
| Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) : | 673 446 994 € |
| Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) : | 8 560 000 € |
| Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses : | 1 747 413 € |
| TOTAL | 683 754 407 € |

- **D'AUTORISER** le Président, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts

au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

| Budget Principal | |
|-------------------------|--------------|
| - chapitre 20 : | 970 684 € |
| - chapitre 204 : | 9 878 090 € |
| - chapitre 21 : | 1 830 627 € |
| - chapitre 23 : | 13 911 698 € |
| - chapitre 27 : | 20 000 € |

| Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses | |
|--|---------|
| - chapitre 20 : | 5 000 € |
| - chapitre 21 : | 6 300 € |

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

DELIBERATION N° 2019-739

Projet de Budget Primitif 2020 - Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3312-1,

- **D'ADOPTER** le projet de Budget Primitif du Département pour 2020 qui vous est présenté, tant en ce qui concerne le budget principal que le budget annexe du Laboratoire Départemental, selon l'instruction M52, par nature, le niveau de vote étant défini par chapitre et comportant la neutralisation au titre de l'exercice 2020 des amortissements des bâtiments administratifs et scolaires.

Ce projet de Budget Primitif pour 2020 s'équilibre en mouvements réels comme suit :

| | |
|---|----------------------|
| Budget Principal (hors opérations sur lignes de trésorerie) : | 673 446 994 € |
| Opérations sur lignes de trésorerie (Dépenses/Recettes) : | 8 560 000 € |
| Budget Annexe du Laboratoire Départemental d'Analyses : | 1 747 413 € |
| TOTAL | 683 754 407 € |

- **D'AUTORISER** le Président, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2021, conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre du budget 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

| Budget Principal | |
|-------------------------|-------------|
| - chapitre 20 : | 970 684 € |
| - chapitre 204 : | 9 878 090 € |

| | |
|-----------------|--------------|
| - chapitre 21 : | 1 830 627 € |
| - chapitre 23 : | 13 911 698 € |
| - chapitre 27 : | 20 000 € |

| Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses | |
|--|---------|
| - chapitre 20 : | 5 000 € |
| - chapitre 21 : | 6 300 € |

Cette ouverture de crédits s'entend hors crédits de paiement sur autorisations de programme ayant déjà fait l'objet d'un vote.

DELIBERATION N° 2019-753

Procédure de rattachement des charges et produits de la section de fonctionnement

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements et de leurs établissements publics administratifs et plus particulièrement le tome 2, titre 3, chapitre 4, point 1.1,

Considérant qu'il convient de formaliser la procédure de rattachement des charges et des produits tant pour le Budget principal que pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses,

Il vous est proposé la procédure suivante :

- Pour le Budget principal, seules les charges supérieures à 10 000 € pourront être rattachées. Cependant, des rattachements pourront, le cas échéant, être effectués en deçà de ce seuil sur demande expressément motivée,

- Pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses, les rattachements pourront, si besoin, être envisagés. Cependant, ce principe pourra faire l'objet d'un aménagement si l'absence de rattachement n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir :

- **ADOPTER** la présente procédure tant pour le Budget principal que pour le Budget annexe du Laboratoire départemental d'analyses.

DELIBERATION N° 2019-743

Garantie d'emprunt - OPH MISTRAL HABITAT - Financement de l'opération « Foyer Joseph GONTIER », Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Réhabilitation de 50 logements et 50 places/lits à MONTEUX

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu la délibération N° 2011-827 du 25 novembre 2011 portant modification des règles d'octroi des garanties d'emprunts contractés par les organismes constructeurs privés et publics de logement social ;

Vu la délibération de la COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT du 24 septembre 2019 accordant la garantie à hauteur de 60 % ;

Vu le Contrat de Prêt N° 95413 en annexe signé entre l'OPH MISTRAL HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations concernant l'opération « Foyer Joseph GONTIER », Logement accompagné et Hébergement d'urgence, Réhabilitation de 50 logements et 50 places/lits situés 49 boulevard d'Avignon à MONTEUX ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt de l'OPH MISTRAL HABITAT du 3 octobre 2019 ;

- **D'ACCORDER** la garantie conjointe du Conseil départemental de Vaucluse à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 841 897,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 95413, constitué d'une ligne du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie conjointe de la collectivité à hauteur de 40 % est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Conseil départemental de Vaucluse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil départemental de Vaucluse s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir entre l'OPH MISTRAL HABITAT et le Département de Vaucluse.

Dans le cas de paiement d'avances en garanties d'emprunts, les crédits nécessaires seront prélevés sur le compte nature 2761.

DELIBERATION N° 2019-761

Convention de labellisation "Terre de jeux 2024"

Le Conseil départemental, après en avoir délibéré, décide :

Vu l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 3 dans lequel le Département s'engage à améliorer les conditions de vie quotidienne des Vauclusiens, à participer à l'attractivité économique du Département par le développement des activités sportives et de pleine nature, à permettre la réalisation des capacités et du potentiel des individus et leur

épanouissement en tant que citoyen et à renforcer la dimension d'inclusion sociale du sport,

Considérant que, conformément à sa compétence partagée en matière de sport, définie à l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et au schéma départemental de développement du sport 2019/2022 approuvé par délibération n° 2018-549 du 23 novembre 2018, le Département souhaite encourager le développement et la structuration de l'offre sportive autour de trois grands objectifs : une politique tournée vers l'épanouissement de chacun et le mieux vivre ensemble; une politique sportive vecteur d'équité et d'attractivité du territoire; une nouvelle gouvernance et stratégie de communication,

Considérant que, dans le cadre de l'organisation en France des Jeux Olympiques en 2024, le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 (COJOP 2024) a lancé un appel à candidature auprès des Départements afin de bénéficier du LABEL « Terre de Jeux 2024 » et que notre Département a déposé cet été un dossier de candidature,

- **D'APPROUVER**, l'engagement du Vaucluse dans la dynamique des Jeux 2024,

- **D'ADOPTER** les termes de la convention établie avec le COJOP 2024, jointe en annexe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer, au nom du Département, ladite convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Cette décision est sans incidence sur le budget départemental.

ARRETES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE N° 2019-8289

Arrêté portant désignation par le Président d'un représentant au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) de la ville d'APT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-7,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département,

Vu l'arrêté N° 010879 de la ville d'APT du 27 novembre 2019 portant modification de la composition du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1er - Madame Corinne TESTUD-ROBERT, Présidente de la commission Habitat – Emploi – Insertion - Jeunesse, Conseillère départementale du canton de VALREAS, est désignée pour me représenter au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de la ville d'APT.

Article 2 – M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental de Vaucluse et Madame la Présidente du CLSPD de la ville d'APT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 09 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8333

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes

administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 – Monsieur Julien LIX, Chef du Service juridique, est habilité, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8334

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Françoise RIVIERE, Assistante administrative, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8335

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Laurence BERNARD, Assistante administrative, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les décisions prises par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 et de la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018, listées par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8336

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Mireille TABELLION, Directrice de la Relation Usagers, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les délégations de signatures – figurant au chapitre 5.5 de la nomenclature jointe en annexe 1 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 - Madame Mireille TABELLION, Directrice de la Relation Usagers, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les désignations des représentants de la collectivité – figurant au chapitre 5.3 de la nomenclature jointe en annexe 1 à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 3 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8337

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Sabine DI MAYO, Assistante de gestion, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les actes - de désignation des représentants de la collectivité dans d'autres organismes - listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8338

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Mylène COURTIL, Secrétaire de direction, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les actes - de délégations de signature - listés par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8339

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Amandine FARIA, Chef du Service des Carrières et de la Rémunération, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les actes – arrêtés relatifs aux ressources humaines autres que délibérations et décisions – listés (figurant au chapitre 4) par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8340

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Annie JORANDON, Secrétaire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les actes – arrêtés relatifs aux ressources humaines autres que délibérations et décisions – listés (figurant au chapitre 4) par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8341

Arrêté habilitant les agents territoriaux à télétransmettre les actes administratifs soumis au contrôle de légalité

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L3131-1, R3132-1 et L3221-3,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération N° 2018-153 du 18 mai 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la télétransmission des actes de la collectivité,

Vu la convention signée avec le Préfet de Vaucluse le 18 juin 2018,

Considérant que pour permettre un bon fonctionnement de la transmission dématérialisée de certains actes administratifs, il convient de désigner les agents territoriaux habilités à télétransmettre par le biais d'A.C.T.E.S. (Aide au contrôle de légalité dématérialisé),

ARRETE

Article 1 - Madame Virginie MOULIN, Secrétaire, est habilitée, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil départemental, à télétransmettre les actes – arrêtés relatifs aux ressources humaines autres que délibérations et décisions – listés (figurant au chapitre 4) par la nomenclature annexée à la convention de télétransmission signée avec le Préfet de Vaucluse, le 18 juin 2018.

Article 2 – Le Président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inscrit au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Avignon, le 11 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETÉ N° 2019-8751

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A

Madame Dominique DAVID

Coordonnateur technique médico-social du Territoire d'Interventions Médico-Sociales Entre Rhône et les Sorgues

Direction Action sociale

Pôle Solidarités

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221 – 3 alinéa 3,

Vu la délibération n°2015-465 en date du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°2017-7945 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation de la Direction de l'Action Sociale du Pôle Solidarités,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Madame Dominique DAVID, en qualité de coordonnateur technique médico-social du territoire d'interventions médico-sociales (TIMS) Entre Rhône et les Sorgues au sein de la Direction de l'Action sociale du Pôle Solidarités, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et dans les domaines relevant du TIMS Entre Rhône et les Sorgues, les actes suivants :

1/ tous les actes administratifs à l'exclusion :
- des baux, des conventions,
- des rapports du Conseil départemental et de la Commission permanente

2/ toutes les pièces administratives et comptables portant engagement des dépenses et ordres de paiement à l'exclusion :
- des engagements de dépenses d'un montant supérieur à 2000 euros hors taxes,

3/ toutes les correspondances à l'exclusion :
- de celles adressées au Président de la République, aux ministres, aux préfets, aux élus sauf si celles-ci concernent des pièces pour la constitution de dossiers et l'instruction technique entrant dans le cadre de procédures définies,
- des notifications d'octroi de subventions.

Article 2 – Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, son affichage et à sa notification. Toutes dispositions antérieures portant sur le même objet sont abrogées à compter de la même date.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont ampliation est adressée au Payeur départemental et à l'intéressée.

Avignon, le 26 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° 2019-8327

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège du Pays de Sault à SAULT remplit les conditions d'attribution,

ARRETE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 763,20 € au collège du Pays de Sault à SAULT pour des réparations sur la chambre froide négative.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

À Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2019-8623

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège Jean Brunet à AVIGNON remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 1 458,24 € au collège Jean Brunet à AVIGNON pour des réparations sur l'armoire froide.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2019-8624

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement,

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que la facture transmise par le collège André Malraux à MAZAN remplit les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de

678,60 € au collège André Malraux à MAZAN pour des réparations sur le lave-vaisselle.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTÉ N° 2019-8625

PORTANT octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement à la continuité du service de restauration des collèges publics de Vaucluse

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret 2000-992 du 6 octobre 2000 confiant à la collectivité de rattachement la gestion des fonds communs des services d'hébergement

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/01/00170/0 du 31 mai 2001 précisant les modalités de gestion financière des fonds communs des services d'hébergement

Vu la délibération n° 2014-896 du 19 décembre 2014 validant la procédure d'octroi de la participation du Fonds Commun des Services d'Hébergement,

Considérant que les factures transmises par le collège François Raspail à CARPENTRAS remplissent les conditions d'attribution,

ARRÊTE

Article 1 : Il est octroyé au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement une participation d'un montant de 877,78 € au collège François Raspail à CARPENTRAS pour des réparations sur les chambres froides.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront imputés sur le compte d'emploi 4532 du budget départemental.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

POLE RESSOURCES

ARRETE MODIFICATIF N°2019-8712

PORTANT MODIFICATION D'ORGANISATION DU POLE DEVELOPPEMENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-3 ;

Vu l'arrêté n°2015-5980 du 15 octobre 2015 portant modification de l'organisation des services ;

Vu l'arrêté n°2015-7751 du 14 décembre 2015 portant nouvelle organisation générale des services ;

Vu l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 portant nouvelle organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2016-4959 du 10 octobre 2016 portant modification d'organisation du pôle Développement ;

Vu l'arrêté n°2016-6851 du 28 novembre 2016 portant modification du service laboratoire départemental au sein de la Direction Développement et solidarités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-7944 du 23 octobre 2017 portant nouvelle organisation des archives départementales de la direction patrimoine et culture ;

Vu l'arrêté n°2018-4040 du 14 juin 2018 portant organisation de la conservation départementale de la direction patrimoine et culture ;

Vu l'arrêté n°2018-4041 du 14 juin 2018 portant organisation du service aménagement de l'espace, agriculture et environnement de la direction développement et solidarités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-7085 du 15 octobre 2019 portant nouvelle organisation du service insertion emploi jeunesse de la direction de l'insertion, de l'emploi, des sport et de la citoyenneté ;

Vu l'avis du comité technique en date du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 1 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« -Le pôle Développement se compose :

-de quatre directions :

-la direction du patrimoine et de la culture

-la direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté

-la direction des collèges

-la direction du développement et des solidarités territoriales

-de quatre missions d'appui créées au 1^{er} juillet 2016 :

-la mission d'appui ressources humaines

-la mission d'appui budgétaire, logistique, marchés, commande publique, bâtiments

-la mission d'appui informatique, nouveaux applicatifs, systèmes d'information et e-administration

-la mission d'appui juridique, procédures internes et pilotage du soutien aux associations. »

Article 2 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 2 de l'arrêté 2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction du patrimoine et de la culture comprend quatre services :

- le service des archives départementales composé de deux bureaux :
- bureau des fonds
- bureau des publics
- le service archéologie
- le service conservation départementale composé de deux bureaux :
- bureau des collections du patrimoine et de la recherche
- bureau de la coordination, des publics et du développement
- le service prospective et soutien aux acteurs culturels.»

Article 3 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 3 de l'arrêté 2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction de l'insertion, de l'emploi, des sports et de la citoyenneté comprend quatre services :

- le service livre et lecture composé de deux bureaux :
- bureau ressources
- bureau développement des collections, des publics et des territoires
- le service sports et éducation populaire composé de deux bureaux :
- bureau animation des activités de pleine nature
- bureau prospective et soutien aux acteurs du sport et de l'éducation populaire
- le service droits au Revenu Solidarité Active comprenant la mission du droit
- le service insertion, emploi, jeunesse composé de deux bureaux et une mission :
- bureau parcours individuels insertion
- bureau Ingénierie et pilotage insertion emploi jeunesse
- mission transverse systèmes d'information et d'évaluation.»

Article 4 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 4 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction des collèges comprend deux services:

- le service programmation et investissements des collèges
- le service pilotage et vie des collèges.»

Article 5 :

A partir du 1^{er} janvier 2020, l'article 5 de l'arrêté n°2016-3234 du 30 juin 2016 est modifié comme suit :

« La direction de développement et des solidarités territoriales comprend :

- le service aménagement de l'espace, agriculture, environnement composé de trois bureaux suivants :
- bureau aménagement de l'espace, agriculture
- bureau environnement
- bureau habitat, énergie
- le laboratoire départemental composé de trois bureaux et une mission :
- bureau relations clients
- bureau hygiène alimentaire
- bureau biologie vétérinaire
- mission support
- le service attractivité et développement territorial
- le service prospectif, soutien aux territoires, Europe.»

Article 6 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, les arrêtés n°2016-4959 du 10 octobre 2016, n°2016-6851 du 28 novembre 2016,

n°2017-7944 du 23 octobre 2017, n°2018-4040 du 14 juin 2018, n° 2018-4041 du 14 juin 2018 et n°2019-7085 du 15 octobre 2019 sont abrogés.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe du pôle Développement, les Directeurs du pôle Développement et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 20 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

Arrêté N° 2019-8189

Point GIR Départemental 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les dispositions de l'article R. 314-175 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental ;

ARRETE

Article 1er – La valeur du Point GIR Départemental servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2020 est fixée à 7,07 € TTC.

Article 2 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et les Directeurs des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 02 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 - 8222

PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DE L'AIDE HUMAINE A DOMICILE REALISEE AU TITRE DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP EN MODE PRESTATAIRE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 245-1 et suivants, et l'article D 245-5 relatifs à la Prestation de Compensation du Handicap et la valorisation de besoin d'aides humaines,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 347-1 et D 312-6 définissant le cadre d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la Délibération n° 2019-44 du 25 janvier 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de référence de l'aide humaine à domicile au titre de la Prestation de Compensation du Handicap assurée en mode prestataire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 à 18,77 €.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du recueil des actes administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 5 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019 - 8223

PORTANT FIXATION DU TARIF HORAIRE DES INTERVENTIONS REALISEES EN MODE PRESTATAIRE AU TITRE DE L'AIDE MENAGERE

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 3221-9 relatif aux compétences du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 347-1 et D 312-6 concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L 314-1 confiant au Département la tarification des prestations réalisées auprès des bénéficiaires de l'aide sociale,

Vu la Délibération n° 2019-44 du 25 janvier 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le Règlement départemental d'Aide Sociale,

Vu la Délibération n° 2019-703 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 22 novembre 2019 relative à l'évolution des modalités de fixation de la

tarification horaire des interventions réalisées en mode prestataire au titre de l'aide-ménagère et prenant acte du pouvoir réglementaire du Président du Conseil départemental de fixer par arrêté le tarif horaire des interventions réalisées en mode prestataire au titre de l'aide-ménagère,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1 : Le tarif horaire de l'aide-ménagère réalisée au titre de l'aide sociale en mode prestataire est fixé à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

- Tarif horaire : 17,87 € l'heure
- Participation au titre de l'aide sociale : 16,73 € l'heure
- Participation du bénéficiaire : 1,14 € l'heure

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame le Payeur Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - 30941 Nîmes cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, Monsieur le Directeur des Personnes Agées et des Personnes Handicapées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 5 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2019-8225

ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE, A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES ADULTES
ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME ET MONSIEUR THEOLAS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;
Vu l'arrêté n° 2009-2048 du 9 mars 2009 du Président du Conseil général de Vaucluse accordant à Madame Corinne

THEOLAS un agrément pour l'accueil familial de deux personnes adultes handicapées ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2015-706 du 28 janvier 2015 du couple Madame et Monsieur THEOLAS pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes adultes handicapées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de couple de Madame et Monsieur THEOLAS du 8 août 2019 pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes adultes handicapées ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 18 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame et Monsieur THEOLAS demeurant 67 Chemin de la Garenne 84500 BOLLENE un agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à trois personnes adultes handicapées, accueillies à titre permanent.

Article 3 - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 - Madame et Monsieur THEOLAS devront participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame et Monsieur THEOLAS devront adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame et Monsieur THEOLAS.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 05 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8329

**Société par Actions Simplifiée (SAS)
« La Ronde des petits pieds »**

**Structure d'accueil d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « La Ronde des petits pieds »
189 avenue de la Cigalière
84250 LE THOR**

***Autorisation pour un nouveau fonctionnement
d'une micro-crèche
Modification de personnel***

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 16-1200 du 26 février 2016 du Président du Conseil départemental autorisant l'ouverture et le fonctionnement de la structure micro-crèche « La Ronde des petits pieds » au THOR ;

Vu l'arrêté n° 17-6165 du 29 juin 2017 du Président du Conseil départemental autorisant une modification de personnel ;

Vu la demande de modification de personnel formulée au mois de novembre 2019 par la Présidente de la SAS « La Ronde des petits pieds » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 17-6165 du 29 juin 2017 du Président du Conseil départemental susvisé est abrogé.

Article 2 – L'article 3 de l'arrêté n° 16-1200 du 26 février 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental susvisé est modifié de la façon suivante :

Madame TORTOSA Clémence, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de Référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 35 heures.

Article 3 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, la Présidente de la société « La Ronde des petits pieds » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 10 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

ARRETE n°2019-8594 Arrêté ARS/DOMS/PA N°2019-060

relatif à la modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Saint Louis » sis 106 rue Romuald Guillemet à Carpentras géré par la S.A.S - Résidence Saint Louis à Carpentras.

**FINESS EJ : 84 000 334 7
FINESS ET : 84 001 180 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n°2017-R162 et CD n°2017-5907 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « résidence Saint Louis » à Carpentras en date du 8 juin 2017 ;

Considérant le projet de reconstruction de l'EHPAD «résidence Saint Louis » quartier les croisières à Carpentras (84200) ;

Considérant la demande du gestionnaire, la SAS Domusvi, en date du 24 novembre 2017 de réduire la capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Louis » à Carpentras de 12 lits et de transférer ces 12 lits à l'EHPAD « Les sereins » à Cheval Blanc également géré par le même gestionnaire la SAS Domusvi ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1er : la capacité de l'EHPAD « résidence Saint Louis » à Carpentras est réduite de 12 lits ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Résidence Saint Louis » est fixée à 100 lits et places dont 1 lit d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité Juridique (EJ) : S.A.S RESIDENCE SAINT LOUIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 334 7
Adresse : 106 rue Romuald Guillemet 84200 CAPRENTRAS
Numéro SIREN : 379 423 858
Statut juridique : 95 SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT LOUIS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 180 3
Adresse : quartier les croisières 84200 CARPENTRAS
Numéro SIRET : 379 423 858 00024
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41-ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 89 lits dont 20 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 1 lit
Discipline : 657 accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes
Accueil de jour (AJ)
Capacité autorisée : 10 places

Discipline : 924 accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 accueil de jour
Clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour 20 lits en hébergement permanent.

Article 3: la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi

être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 décembre 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE n° 2019-8595

Arrêté ARS/DOMS/PA n° 2019-059

Relatif à la modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «Les Sereins» sis 149 rue des écoles à CHEVAL BLANC géré par la SA PASCAL CELINE à Cheval Blanc.

**FINESS EJ : 84 000 332 1
FINESS ET : 84 001 175 3**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le président du Conseil départemental de Vaucluse ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/DOMS/PA n° 2019-R113 et CD n°2017-5905 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « les sereins » à CHEVAL BLANC en date du 8 juin 2017 ;

Considérant le projet d'évolution présenté par le gestionnaire la SAS Domusvi en date du 13 décembre 2016 permettant une extension de capacité de 12 lits par redéploiement de lits en provenance de l'EHPAD « Résidence Saint Louis » à Carpentras également géré par la SAS Domusvi ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse ;

ARRETEMENT

Article 1er : la capacité de l'EHPAD « Les Sereins » est augmentée de 12 lits ;

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Les Sereins » est fixée à 72 lits en hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA PASCAL CELINE
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 000 332 1
Adresse : 149 rue des écoles 84460 CHEVAL BLANC
Numéro SIREN : 347 942 187
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES SEREINS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 84 001 175 3
Adresse : 149 rue des écoles 84460 CHEVAL BLANC
Numéro SIRET : 347 942 187 00019
Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47-ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 72 lits

Discipline : 924 accueils pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 hébergements complets internat
Clientèle : 711 personnes âgées dépendantes

L'EHPAD n'est pas habilité à l'aide sociale départementale.

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : la validité de l'autorisation initiale reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental de Vaucluse et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental de Vaucluse et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Avignon, le 13 décembre 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental de Vaucluse
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8639

**EHPAD du Centre Hospitalier
Route de Murs
84220 GORDES**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 14 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 34 971,28 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 1 791,87 €

Dépendance : excédent de 4 577,32 €

Soins : excédent de 28 602,09 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 4 577,32 €

Ce dernier est affecté en compensation des résultats déficitaires antérieurs pour un montant de 4 156,25 € et au financement de mesures d'investissement pour un montant de 421,07 €, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 75 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 790,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 503 494,35 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 97,27 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 3 713,18 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de GORDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,54 €

GIR 3-4 : 13,04 €

GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 292 028,64 €

Versement mensuel : 24 335,72 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,34 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8640

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 67 051,93 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 85 978,90 €

Dépendance : excédent de 43 908,95 €

Soins : déficit de 24 981,98 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 49 749,98 €, compte tenu d'une reprise de résultat antérieur excédentaire d'un montant de 5 841,03 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté en priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 51 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,76 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 332 702,98 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 96,33 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 7 396,19 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,53 €

GIR 3-4 : 13,66 €

GIR 5-6 : 5,80 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 164 078,88 €

Versement mensuel : 13 673,24 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,82 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8641

**EHPAD "Notre Dame de la Ferrage"
401, route de Mirabeau
84240 LA TOUR-D'AIGUES**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 12 928,96 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 2 537,76 €

Dépendance : excédent de 5 316,95 €

Soins : déficit de 15 708,15 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 1 713,47 € compte tenu d'une reprise de résultat antérieur déficitaire de 3 627,42 €, d'une reprise de provision pour congés payés d'un montant de – 7 982,00 € et du retraitement des autres droits acquis par les salariés pour un montant de 4 579,00 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,31 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 463 366,83 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 97,33 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 3 582,46 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Notre Dame de la Ferrage" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,63 €

GIR 3-4 : 12,46 €

GIR 5-6 : 5,29 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 236 312,88 €

Versement mensuel : 19 692,74 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,23 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8642

**EHPAD "Frédéric Mistral"
Grand rue
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées

Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 100 905,92 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 14 113,35 €

Dépendance : déficit de 85 391,87 €

Soins : déficit de 29 627,40 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 85 391,87 €

Ce dernier est affecté à en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 779,24 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 529 655,26 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98,25 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 1 386,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Frédéric Mistral" de VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,19 €

GIR 3-4 : 12,81 €

GIR 5-6 : 5,43 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 295 714,68 €

Versement mensuel : 24 642,89 €

Tarif moyen dépendance TTC : 18,09 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8643

EHPAD du Centre Hospitalier

Route de Saint Trinit

Quartier Mougne

84390 SAULT

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 20 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 72 397,82 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 126 136,96 €

Dépendance : excédent de 20 303,11 €

Soins : excédent de 33 436,03 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 20 303,11 €

Ce dernier est affecté à la réserve de compensation des déficits, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 715,25 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 204 099,83 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 92,95 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 11 197,86 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,25 €

GIR 3-4 : 10,95 €

GIR 5-6 : 4,64 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 96 889,80 €

Versement mensuel : 8 074,15 €

Tarif moyen dépendance TTC : 13,94 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8644

EHPAD "Villa Béthanie"

90, route de Tarascon

84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 12 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 4 968,68 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 9 011,16 €

Dépendance : excédent de 10 833,06 €

Soins : déficit de 6 790,58 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 9 722,99 €

Conformément à l'art. R. 314-234 et R.314-176 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 31 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 635,52 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 188 100,48 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,17 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 4 909,98 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Villa Béthanie" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,30 €

GIR 3-4 : 14,79 €

GIR 5-6 : 6,27 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 63 957,48 €

Versement mensuel : 5 329,79 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,58 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication

pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8645

**EHPAD "la Lègue"
156, Rue Gabriel Fauré
84200 CARPENTRAS**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues/des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 105 289,24 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 169 847,76 €
Dépendance : déficit de 16 862,05 €
Soins : excédent de 81 420,58 €
Par délibération du Conseil de surveillance du 13 juin 2019,

le résultat déficitaire de la dépendance a été repris sur la réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 100 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793,57 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 607 204,13 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 98,98 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 18 020,01 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "la Lègue" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,82 €

GIR 3-4 : 11,95 €

GIR 5-6 : 5,07 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 394 026,84 €

Versement mensuel : 32 835,57 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,59 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8646

**EHPAD "l'Albionnaise"
Quartier "Les Agas"
84390 SAINT-CHRISTOL**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers

des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2017-2021 ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 180 783,58 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 179 107,91 €

Dépendance : excédent de 724,38 €

Soins : excédent de 951,29 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 20 493,82 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit devra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 630,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 455 606,59 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 92,96 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 8 071,03 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "l'Albionnaise" à SAINT-CHRISTOL, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,47 €

GIR 3-4 : 12,99 €

GIR 5-6 : 5,51 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 175 951,20 €

Versement mensuel : 14 662,60 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,15 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8647

**EHPAD "Le Pommerol"
Rue Alphonse Daudet
84110 VAISON-LA-ROMAINE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 52 002,49 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 9 473,23 €

Soins : déficit de 42 529,26 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 8 516,71 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 76 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,29 points (GMP), le forfait forfait dépendance 2020 est arrêté à 439 473,02 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 87,64 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017. Néanmoins le montant forfait versé est en-dessous du seuil mentionné au même arrêté. Dès lors aucune modulation n'est appliquée.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 16 444,21 € TTC

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pommerol" à VAISON-LA-ROMAINE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,61 €

GIR 3-4 : 12,44 €

GIR 5-6 : 5,28 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 175 996,92 €

Versement mensuel : 14 666,41 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,80 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8648

**EHPAD du Centre hospitalier
de L'ISLE SUR LA SORGUE
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE SUR LA SORGUE cedex**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 86 218,94 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 76 692,87 €

Dépendance : déficit de 10 793,26 €

Soins : excédent de 1 267,19 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 10 793,26 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération N° 117/19 du Conseil de Surveillance du 22 mai 2019.

Article 2 – Compte tenu de la capacité en hébergement permanent inhérente à l'ouverture de l'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) et du projet de reconstruction-restructuration du centre hospitalier, et du niveau de perte d'autonomie moyen de 750,78 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 740 202,32 € TTC.

Compte tenu de cette situation particulière, aucun taux de modulation n'est appliqué.

Le montant du forfait global dépendance tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 10 310,95 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 23,64 €

GIR 3-4 : 15,00 €

GIR 5-6 : 6,36 €

Forfait global dépendance départemental TTC :

424 921,68 €
Versement mensuel : 35 410,14 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,59 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8649

EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BEDARRIDES

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES ;

CONSIDERANT la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

CONSIDERANT que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à

l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

CONSIDERANT le courrier n° 951 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

CONSIDERANT le mail du directeur de l'établissement du 22 novembre 2019 validant la proposition de budget base zéro ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 34 870 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, sont autorisées à 2 281 946,63 € HT pour l'hébergement.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 106 627,41 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 63 439,37 €

Dépendance : déficit de 51 822,74 €

Soins : excédent de 8 634,71 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 63 439,37 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BEDARRIDES, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 61,34 € TTC

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8650

**EHPAD "L'Enclos Saint Jean"
5, route de Montfavet
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 24 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier N° 633 du 11 décembre 2018 notifiant le montant des dépenses rejetées 2017 ;

CONSIDÉRANT le courrier N° 1020 du 18 juillet 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 120 356,76 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 101 271,62 €

Dépendance : déficit de 1 072,36 €

Soins : déficit de 18 012,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 1 072,36 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 738,55 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 469 640,20 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98,61 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 4 295,77 €

- Des dépenses rejetées à hauteur de :

83 935 € au titre de l'année 2017 soit pour 2020 une incorporation de 16 787 €

81 865 € au titre de l'année 2018 soit pour 2020 une incorporation de 16 373 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Enclos Saint Jean" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,07 €

GIR 3-4 : 12,74 €

GIR 5-6 : 5,40 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 240 258,00 €

Versement mensuel : 20 021,50 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,45 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8651

**EHPAD "La Bastide du Luberon"
125 avenue de la Gare
84440 ROBION**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 84 384,87 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 34 296,92 €

Soins : déficit de 50 087,95 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 34 296,92 €.

Ce dernier est affecté en reprise de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 793,45 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 556 467,25 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 95,19 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 782,98 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide du Luberon" à ROBION, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,71 €

GIR 3-4 : 12,51 €

GIR 5-6 : 5,31 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 317 565,12 €

Versement mensuel : 26 463,76 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,89 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8652

EHPAD "Le Centenaire"
1254 Route du Hameau de VEAUX
84340 MALAUCENE

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 75 331,82 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 11 784,40 €

Soins : déficit de 5 927,91 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 11 784,40 €.

Ce dernier est affecté en reprise de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 70 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 821,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 449 903,07 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98,76 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 4 756,90 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Centenaire" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er}

janvier 2020 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,34 €
GIR 3-4 : 12,91 €
GIR 5-6 : 5,48 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
236 120,40 €
Versement mensuel : 19 676,70 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,56 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8653

EHPAD "Les 7 Rivières"
241 rue des Eglantiers
84370 BÉDARRIDES

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en

fonction de leur domicile de secours contrôlée le 4 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le courrier N° 951 du 14 juin 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 106 627,41 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 63 439,37 €

Dépendance : déficit de 51 822,74 €

Soins : excédent de 8 634,71 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 51 822,74 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 767,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 539 668,11 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98,30 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 22 501,16 €

Des dépenses rejetées à hauteur de 1 785,02 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les 7 Rivières" à BÉDARRIDES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,86 €

GIR 3-4 : 11,33 €

GIR 5-6 : 4,81 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
346 247,28 €

Versement mensuel : 28 853,94 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,52 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8654

**EHPAD "Saint Vincent"
25, chemin de la Paix
84350 COURTHEZON**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 5 517,73 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 8 584,78 €

Soins : excédent de 3 067,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 8 584,78 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 806,40 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 523 772,29 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 95,64 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 4 307,46 €,

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Vincent" à COURTHEZON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er}

janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,97 €

GIR 3-4 : 13,94 €

GIR 5-6 : 5,92 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 288 871,20 €

Versement mensuel : 24 072,60 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,89 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8655

**EHPAD "Le Clos des Lavandes"
Avenue Jean Bouin
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en

fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 59 288,13 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 1 106,24 €
Dépendance : excédent de 12 983,32 €
Soins : déficit de 71 165,21 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 11 975,83 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 68 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 694,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 389 931,53 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,76 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 2 656,02 €

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos des Lavandes" à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,69 €

GIR 3-4 : 12,49 €

GIR 5-6 : 5,30 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 194 827,20 €

Versement mensuel : 16 235,60 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,67 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8656

**EHPAD « La Madeleine »
Centre Hospitalier du Pays d'Apt
225, avenue Philippe de Girard
84400 APT**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 120 221,53 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 403 840,56 €

Dépendance : déficit de 91 857,31 €

Soins : excédent de 375 476,34 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 91 857,31 €.

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la délibération du Conseil de Surveillance du 22 mai 2019.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 704,48 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 353 874,56 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,32 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :
De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 1 305,64 €
Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « La Madeleine » du Centre Hospitalier du Pays d'Apt à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,55 €

GIR 3-4 : 13,04 €

GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 204 859,56 €

Versement mensuel : 17 071,63 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,11 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8657

**EHPAD "La Bastide des Lavandins"
188, chemin de la Roquette
84400 APT**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 56 562,00 € HT réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 7 791,00 €

Soins : déficit de 64 353,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 7 791,00 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 84 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 711,97 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 450 941,20 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 90,52 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 17 422,02 € TTC.

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Bastide des Lavandins" à APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,30 €

GIR 3-4 : 13,52 €

GIR 5-6 : 5,73 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 197 736,48 €

Versement mensuel : 16 478,04 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,67 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement

susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8658

EHPAD "Prosper Mathieu"
21, chemin des Garrigues
84230 CHATEAUNEUF-DU-PAPE

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 26 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 55 076,84 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 500,15 €

Dépendance : déficit de 27 652,64 €

Soins : déficit de 13 924,05 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 5 375,38 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera affecté à un compte de report à nouveau.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 82 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 710,37 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 490 751,72 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 99,32 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Prosper Mathieu" à CHATEAUNEUF-DU-PAPE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,79 €

GIR 3-4 : 12,56 €

GIR 5-6 : 5,33 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 267 315,48 €

Versement mensuel : 22 276,29 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,35 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8659

EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières
14 avenue Biscarrat Bombanel
84150 JONQUIERES

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 700 432,06 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 386 946,34 €

Dépendance : excédent de 29 671,96 €

Soins : excédent de 283 813,76 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 37 581,59€

Ce dernier est affecté à un compte de report à nouveau.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 756,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 665 263,08 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 99,60 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 11 037,72 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD Intercommunal de Courthézon-Jonquières à JONQUIERES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,56 €

GIR 3-4 : 13,69 €

GIR 5-6 : 5,81 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 408 143,40 €

Versement mensuel : 34 011,95 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,82 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8660

**EHPAD "Saint Roch" Avignon
Rue de la Petite Vitesse
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 25 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 70 802,59 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 35 055,86 €

Dépendance : excédent de 32 793,37 €

Soins : excédent de 2 953,36 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 32 591,98 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté à un compte de report à nouveau.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 104 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 791,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 660 376,30 €

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 99,21 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 6 114,57 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint Roch"

Avignon à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,55 €

GIR 3-4 : 12,40 €

GIR 5-6 : 5,26 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 365 958,48 €

Versement mensuel : 30 496,54 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,35 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8661

EHPAD "Saint André"

Place Saint André

84310 MORIERES-LES-AVIGNON

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 22 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 34 969,39 € réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 595,29 €

Soins : excédent de 35 564,68 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 595,29 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,21 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 432 327,15 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 95,87 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 23 204,17 € ainsi que du résultat affecté de - 7400,21 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Saint André" à MORIERES-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,01 €

GIR 3-4 : 11,43 €

GIR 5-6 : 4,85 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 244 562,76 €

Versement mensuel : 20 380,23 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,77 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8662

EHPAD "Le Pays d'Aigues"

152, boulevard de la République

84240 LA TOUR-D'AIGUES

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 21 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 59 951,92 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 42 268,10 €

Dépendance : déficit de 1 226,25 €

Soins : excédent de 18 910,07 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 9 990,39 €. Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit sera affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Compte tenu des résultats antérieurs déficitaires restant à incorporer de 25 567 €, le montant est également affecté en report à nouveau déficitaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 45 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 731,56 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 268 713,98 €

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 99,59 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 772,13 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Pays d'Aigues" à LA TOUR-D'AIGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,26 €

GIR 3-4 : 12,86 €

GIR 5-6 : 5,46 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 132 788,04 €

Versement mensuel : 11 065,67 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,32 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8663

**EHPAD "Résidence Saint Roch"
333, avenue du Maréchal Leclerc
84120 PERTUIS**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDÉRANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre

2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable de l'exercice 2018 est un déficit de 103 568,26 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 23 707,84 €
Soins : déficit de 79 860,42 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 34 207,50 € HT, après affectation du déficit antérieur de 10 499,66 € HT en Dépendance (soit 11 077,14 € TTC).
Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :
- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 30 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 714,83 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 171 613,27 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 93,87 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 3 354,84 € TTC
- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Roch" à PERTUIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,63 €

GIR 3-4 : 12,46 €

GIR 5-6 : 5,29 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 76 825,32 €

Versement mensuel : 6 402,11 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,63 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8664

EHPAD "Le Soleil Comtadin"
135, rue porte de France
84810 AUBIGNAN

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 7 272,96 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 13 088,67 €

Dépendance : excédent de 5 707,15 €

Soins : déficit de 26 068,78 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 5 707,15 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 765,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 324 267,59 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 98,55 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :
- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -6 997,62 €
- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €
- D'une absence de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 98,55 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Soleil Comtadin" à AUBIGNAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 22,38 €
GIR 3-4 : 14,20 €
GIR 5-6 : 6,02 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 202 056,96 €
Versement mensuel : 16 838,08 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,72 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

Arrêté N°2019-8665

**EHPAD "Christian Gonnet"
64, route d'Aubignan
84190 BEAUMES-DE-VENISE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;
VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 79 688,46 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 10 556,89 €

Dépendance : déficit de 4 180,36 €

Soins : déficit de 86 064,99 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 7 535,71 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité. A supprimer pour les privés lucratifs.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 760,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 302 386,41 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,66 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 3 475,25 €

- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00€

- De l'absence de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 97,66 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Christian Gonnet" à BEAUMES-DE-VENISE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,82 €

GIR 3-4 : 12,58 €

GIR 5-6 : 5,34 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 188 612,16 €

Versement mensuel : 15 717,68 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,52 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 – dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8666

EHPAD "Albert Artilland"
Route de Malaucène
84410 BÉDOIN

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 9 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues

de l'exercice 2018 est un déficit de 65 087,35 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 18 020,69 €

Dépendance : déficit de 40 631,85 €

Soins : déficit de 6 434,81 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 40 631,85 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- Au financement de mesures d'investissement.

- A un compte de réserve de compensation.

- A un compte de réserve de trésorerie, dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48.

- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité à supprimer pour les privés lucratifs.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 652,50 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 279 068,79 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,37 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 3 977,47 €

- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

- De l'absence de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 97,37 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Albert Artilland" à BÉDOIN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,27 €

GIR 3-4 : 12,23 €

GIR 5-6 : 5,19 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 157 162,68 €

Versement mensuel : 13 096,89 €

Tarif moyen dépendance TTC : 14,66 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8667

EHPAD "L'Oustau de Léo"
259, chemin de la Forêt
84450 SAINT-SATURNIN-LES-
AVIGNON

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 29 novembre 2019 ;

Considérant la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places en hébergement permanent et en hébergement temporaire entre les EHPAD dont il détient les autorisations dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 36 122,38 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 43 664,50 €.

Soins : excédent de 7 542,12 €.

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 19 526,89 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 88 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 735,65 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 539 046,73 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 96,83 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 3 550,95 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustau de Léo" à SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,40 €

GIR 3-4 : 12,94 €

GIR 5-6 : 5,49 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 253 086,36 €

Versement mensuel : 21 090,53 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,74 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8668

EHPAD "Les Chesnaies"
107, rue Colbert
84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant

les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles .;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 15 novembre 2019 ;

Considérant la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places en hébergement permanent et en hébergement temporaire entre les EHPAD dont il détient les autorisations dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 201 317,39 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 52 042,46 €

Soins : déficit de 149 274,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 52 042,46 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 773,87 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 460 448,86 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 94,01 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 15 336,86 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Chesnaies" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,00 €

GIR 3-4 : 12,05 €

GIR 5-6 : 5,11 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 238 246,20 €

Versement mensuel : 19 853,85 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,13 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8669

EHPAD "Jehan Rippert"

1, rue Jehan Rippert

84490 SAINT-SATURNIN-LES-APT

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 26 novembre 2019 ;

Considérant le courrier N° 2077 du 21 octobre 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 170 595,70 € réparti

comme suit :

Hébergement : déficit de 54 802,32 €

Dépendance : déficit de 77 443,77 €

Soins : déficit de 38 349,61 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit est :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Les solde est couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 83 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 656,71 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 466 313,67 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,06 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -53,43 €

- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jehan Rippert" à SAINT-SATURNIN-LES-APT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,34 €

GIR 3-4 : 12,91 €

GIR 5-6 : 5,48 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 242 820,96 €

Versement mensuel : 20 235,08 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,35 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8670

**EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019;

Considérant le courrier N° 2001 du 19 septembre 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 36 739,06 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 2 678,90 €

Dépendance : déficit de 6 373,03 €

Soins : déficit de 33 044,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 6 373,03 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée de 95 lits, de la capacité financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 732,62 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 533 188,63 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,62 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 2 023,55 € TTC.

- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat

Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 20,56 €
GIR 3-4 : 13,05 €
GIR 5-6 : 5,54 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
316 960,68 €
Versement mensuel : 26 413,39 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,14 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8671

EHPAD "Les Amandines"
13 Rue du Binou
84360 LAURIS

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 4 décembre 2019 ;

Considérant le courrier N° 1074 du 5 septembre 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un excédent de 41 358,00 € réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 18 651,00 €

Soins : excédent de 22 707,00 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 22 093,57 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Compte tenu du résultat antérieur restant à incorporer provenant du résultat 2016, soit – 4 150,69 € est affecté en augmentation du forfait global dépendance.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 85 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 796,63 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 521 120,16 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 95,86 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 10 316,15 € ainsi que du résultat affecté de - 4 150,69 €
- Des dépenses rejetées à hauteur de 0,00 €
- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,00 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Amandines" à LAURIS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,30 €

GIR 3-4 : 12,88 €

GIR 5-6 : 5,47 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
209 789,52 €

Versement mensuel : 17 482,46 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,75 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8672

**EHPAD "L'Atrium"
41 impasse du Torrent
84210 SAINT-DIDIER**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 29 novembre 2019 ;

Considérant la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places en hébergement permanent et en hébergement temporaire entre les EHPAD dont il détient les autorisations dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 7 139,33 € HT réparti comme suit :
Dépendance : déficit de 60 311,84 €
Soins : excédent de 53 172,51 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 35 778,64 €.

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 768,63 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 450 354,61 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 101,34 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 14 860,25 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Atrium" à SAINT-DIDIER, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 17,82 €

GIR 3-4 : 11,31 €

GIR 5-6 : 4,80 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
190 174,44 €

Versement mensuel : 15 847,87 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,78 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8673

**EHPAD "Jeanne de Baroncelli"
2, rue de l'hôpital
84860 CADEROUSSE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un **déficit** de 18 758,09 € réparti comme suit :
Hébergement : déficit de 0,00 €
Dépendance : déficit de 0,00 €
Soins : déficit de 18 758,09 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est nul.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 54 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 749,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 354 125,74 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 95,34 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.
Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 6 416,04 €.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Jeanne de Baroncelli" à CADEROUSSE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 23,41 €
GIR 3-4 : 14,86 €
GIR 5-6 : 6,30 €
Forfait global dépendance départemental TTC : 195 106,92 €
Versement mensuel : 16 258,91 €
Tarif moyen dépendance TTC : 17,92 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions

184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8674

EHPAD "André Estienne"
9, cours Voltaire
84160 CADENET

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 50 786,27 € réparti comme suit :
Hébergement : excédent de 116 368,40 €
Dépendance : déficit de 80 765,00 €
Soins : excédent de 15 182,87 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 80 765,00 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 764,53 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 573 623,07 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 96,36 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 1 261,28 €. Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "André Estienne" à CADENET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,89 €

GIR 3-4 : 13,25 €

GIR 5-6 : 5,62 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 304 347,84 €

Versement mensuel : 25 362,32 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,41 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8675

**EHPAD du CHI de Cavillon-Lauris
119, avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 4 décembre 2019 ;

Considérant l'absence de transmission de l'ERCP 2018 dans les délais réglementaires;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 107 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,26 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 672 556,31 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 91,95%, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 6 721,66 €

- De manière exceptionnelle, compte tenu des difficultés rencontrées par la structure, le taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée n'est pas appliqué.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du CHI de Cavillon-Lauris à CAVAILLON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2: 24,09 €

GIR 3-4 : 15,29 €

GIR 5-6 : 6,49 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 377 170,80 €

Versement mensuel : 31 430,90 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,17 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8676

**EHPAD "Beau Soleil"
Impasse Beau Soleil
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 52 368,01 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 33 426,95 €

Dépendance : excédent de 17 621,71 €

Soins : excédent de 1 319,35 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 17 621,71 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 50 lits et du niveau de perte

d'autonomie moyen de 767,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 290 349,26 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 93,38 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 10 539,51 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Beau Soleil" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,12 €

GIR 3-4 : 11,50 €

GIR 5-6 : 4,88 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 152 634,24 €

Versement mensuel : 12 719,52 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,87 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8677

**EHPAD "Anne de Ponte"
74, rue Paul Roux
84260 SARRIANS**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant

les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 546 363,24 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 361 831,68 €

Dépendance : excédent de 69 175,88 €

Soins : excédent de 115 355,68 €

Compte tenu de la reprise du résultat déficitaire 2018 de 3 841,32 €, le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 65 334,56 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 727,80 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 380 515,22 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 89,15 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 5 281,54 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,32 €

GIR 3-4 : 13,53 €

GIR 5-6 : 5,74 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 206 012,40 €

Versement mensuel : 17 167,70 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,33 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des

Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8678

EHPAD "Résidence Saint Louis"

106, Rue Romuald Guillemet

84200 CARPENTRAS

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 43 927,95 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 45 483,63 €

Dépendance : excédent de 38 823,66 €

Soins : déficit de 37 267,98 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 38 823,66 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cet excédent pourra être affecté :

- En priorité, à l'apurement des déficits antérieurs de ce compte de résultat.

- A un compte de report à nouveau.

- A un compte de réserve de compensation.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 101 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 769,09 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 595 922,11 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 94,81 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 15 099,54 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Résidence Saint Louis" à CARPENTRAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,05 €

GIR 3-4 : 12,09 €

GIR 5-6 : 5,13 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 360 502,68 €

Versement mensuel : 30 041,89 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,12 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8679

EHPAD "Les Arcades"

15, avenue de la Libération

84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 125 632,14 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 37 560,13 €

Dépendance : déficit de 8 180,38 €

Soins : déficit de 79 891,63 €

Le résultat administratif pour la section dépendance est un déficit de 8 180,38 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 809,84 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 420 839,99 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 99,13 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 5 979,45 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Arcades" à SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,85 €

GIR 3-4 : 13,23 €

GIR 5-6 : 5,61 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 196 039,80 €

Versement mensuel : 16 336,65 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,42 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement

susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8680

**EHPAD "Hippolyte Sautel"
128, chemin des Ecoliers
84380 MAZAN**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 75 240,94 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 16 086,73 €
Dépendance : excédent de 4 139,18 €
Soins : déficit de 63 293,39 €

Compte tenu de la reprise du déficit de 2 777,46 € dans le cadre du calcul du forfait global dépendance 2018, le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 1 361,72 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau excédentaire, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 708 points (GMP), le forfait global

dépendance 2020 est arrêté à 302 908,82 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 97,62 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -2 178,14 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Hippolyte Sautel" à MAZAN, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,53 €

GIR 3-4 : 13,03 €

GIR 5-6 : 5,53 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 175 733,40 €

Versement mensuel : 14 644,45 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,92 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8681

**EHPAD "Le Clos de la Garance"
54, allée de la Sorguette
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de

l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 11 161,67 € réparti comme suit :

Dépendance : excédent de 5 205,98 €

Soins : déficit de 16 367,65 €

Compte tenu d'une reprise de résultat excédentaire 2018 de 4 000 €, le résultat administratif pour la section dépendance est un excédent de 9 205,98 €

Ce dernier est affecté à un compte de réserve de compensation, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 66 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 722,88 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 380 241,55 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 100 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 6 357,35 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Clos de la Garance" à ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,13 €

GIR 3-4 : 12,14 €

GIR 5-6 : 5,15 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 207 220,92 €

Versement mensuel : 17 268,41 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,74 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8682

Accueil de Jour "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALRÉAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 décembre 2019 ;

Considérant la réponse envoyée le 10 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du/de l'Accueil de Jour "Les Capucins" géré par l'Centre Hospitalier de Valréas, sont autorisées à 41 260,72 € pour l'hébergement et 23 797,90 € pour la dépendance.

Article 2 – Le résultat de l'exercice 2018 est :

- en hébergement, un déficit de 3 992,13 €, affecté selon la décision du conseil de surveillance.

- en dépendance, un excédent de 1 438,86 € affecté selon la décision du conseil de surveillance.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour "Les Capucins" à VALRÉAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarif journalier hébergement : 34,90 € TTC

Tarifs journaliers dépendance :

GIR 1-2 : 27,36 € TTC

GIR 3-4 : 17,35 € TTC

GIR 5-6 : 7,36 € TTC

Article 4 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 5 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8683

EHPAD "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALREAS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;
Considérant le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 décembre 2019 ;

Considérant la réponse envoyée le 10 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 12 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et

les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Capucins" gérées par le/le Centre Hospitalier de Valréas, sont autorisées à 2 608 822,54 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 118 740,85 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 67 753,44 €

Dépendance : déficit de 27 482,68 €

Soins : déficit de 23 504,73 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 67 753,44 €

Ce dernier est affecté en report à nouveau déficitaire, conformément à la décision du conseil de surveillance.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Capucins" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 56,94 € TTC.

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 73,99 € TTC.

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8684

EHPAD "Les Opalines"
Chateauneuf de Gadagne"
32, rue de la Férigoulo
84470 CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à

l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlé le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 86 481,49 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 62 840,58 €
Soins : déficit de 23 640,91 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 62 840,58 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles et contrairement à la proposition de l'établissement, ce déficit ne pourra être que :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 785,33 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 477 156,19 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 96,84 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 16 962,66 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Opalines" à CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,36 €

GIR 3-4 : 12,29 €

GIR 5-6 : 5,21 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 249 413,28 €

Versement mensuel : 20 784,44 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,30 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la

facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8685

**EHPAD "L'Oustalet"
8, cours des Isnards
84340 MALAUCENE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 27 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues

de l'exercice 2018 est un déficit de 21 503,60 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 40 197,09 €

Dépendance : excédent de 777,99 €

Soins : excédent de 17 915,50 €

Compte tenu d'une reprise de résultat excédentaire antérieur de 2 801,00 € sur la section Dépendance, le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 3 578,99 €. Ce dernier est affecté à la réserve de compensation des déficits, conformément à la proposition de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 55 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 720,73 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 319 420,91 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 96,32 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 2 876,59 € ainsi que d'un résultat déficitaire antérieur de 1 558,06 € (dernier tiers CA 2013) affecté en majoration du forfait global dépendance.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Oustalet" à MALAUCENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,65 €

GIR 3-4 : 12,47 €

GIR 5-6 : 5,29 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 149 819,28 €

Versement mensuel : 12 484,94 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,87 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8686

EHPAD "Les Opalines Le Pontet"
1, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
84130 LE PONTET

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlé le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 76 986,70 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 46 261,52 €

Soins : déficit de 30 725,18 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 46 261,52 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles et contrairement à la proposition de l'établissement, ce déficit ne pourra être que :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 80 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 771,67 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 466 555,73 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 96,98 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 20 350,03 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD « Les Opalines » au PONTET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,22 €

GIR 3-4 : 11,56 €

GIR 5-6 : 4,91 €
Forfait global dépendance départemental TTC :
248 221,68 €
Versement mensuel : 20 685,14 €
Tarif moyen dépendance TTC : 15,93 €
Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8687

EHPAD "Le Tilleul d'Or"
Place de l'Aire de la Croix
84110 SABLET

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlé le 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 33 189,59 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 13 458,88 €

Dépendance : déficit de 15 608,70 €

Soins : déficit de 4 122,01 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 15 608,70 €.

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à la proposition de l'établissement, ce déficit pourra être couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 46 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 748,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 289 993,19 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 2 230,41 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Le Tilleul d'Or" à SABLET, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,02 €

GIR 3-4 : 13,34 €

GIR 5-6 : 5,66 €

Forfait global dépendance départemental TTC :
177 842,76 €

Versement mensuel : 14 820,23 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,22 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8688

EHPAD "Aimé Pêtre"
46, rue Saint Hubert
84700 SORGUES

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlé le 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 50 758,61 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 5 705,71 €

Dépendance : déficit de 59 822,69 €

Soins : excédent de 14 769,79 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 59 822,69 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 95 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 737,34 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 590 870,95 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 99,19 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de - 3 036,31 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Aimé Pêtre" à SORGUES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,62 €

GIR 3-4 : 13,09 €

GIR 5-6 : 5,55 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 339 819,00 €

Versement mensuel : 28 318,25 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,99 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8689

EHPAD "Maison Paisible"

1440, chemin du Lavarin

84000 AVIGNON

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'art. L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'art. L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'art. R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlé le 29 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 40 610,48 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 32 247,65 €
Dépendance : déficit de 45 074,67 €
Soins : excédent de 117 932,80 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 45 074,67 €

Conformément à l'art. R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 150 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 788,46 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 951 146,56 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 98,75 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 10 197,88 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Maison Paisible" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,42 €

GIR 3-4 : 12,96 €

GIR 5-6 : 5,50 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 460 987,80 €

Versement mensuel : 38 415,65 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,33 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8691

EHPAD "Les Sereins"

149, rue des Ecoles

84460 CHEVAL-BLANC

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 3 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 22 280,99 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 23 472,51 €

Dépendance : déficit de 2 196,13 €

Soins : excédent de 3 387,65 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 2 196,13 €

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 60 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 742,64 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 358 463,10 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 93,68 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 5 264,81 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Sereins" à CHEVAL-BLANC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

- GIR 1-2 : 21,78 €

- GIR 3-4 : 13,82 €

- GIR 5-6 : 5,86 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 142 281,36 €
Versement mensuel : 11 856,78 €
Tarif moyen dépendance TTC : 16,32 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8692

**EHPAD "Les Capucins"
avenue Meynard
84600 VALREAS**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des

Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 118 740,85 € HT réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 67 753,44 €

Dépendance : déficit de 27 482,68 €

Soins : excédent de 23 504,73 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un déficit de 27 482,68 €.

Ce dernier est affecté à en report à nouveau déficitaire conformément à la décision de l'établissement.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 130 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 732,10 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 800 485,57 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 95,46 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -3 600,64 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'État Prévisionnel des Charges et des Produits.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Capucins" à VALREAS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,35 €

GIR 3-4 : 13,55 €

GIR 5-6 : 5,75 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 361 398,12 €

Versement mensuel : 30 116,51 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,82 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 17 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8693

**ACCUEIL PAR DES PARTICULIERS A LEUR DOMICILE,
A TITRE ONEREUX, DE PERSONNES AGEES OU
HANDICAPEES ADULTES**

**ARRETE DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
ACCUEIL FAMILIAL DE MADAME MIREILLE NEZZAR**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 441 à L. 443-12 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale notamment son article 51 ;

Vu les décrets n° 2004-1538 et 1541 du 30 décembre 2004 relatifs aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes et fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités ;

Vu le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2015 du Département des Bouches du Rhône accordant à Madame Mireille NEZZAR un agrément pour l'accueil familial de trois personnes âgées ou adultes handicapées à titre permanent ;

Vu l'arrêté d'agrément n° 2016-2605 du 13 mai 2016 de Madame Mireille NEZZAR, suite à son déménagement, pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de Madame Mireille NEZZAR du 20 août 2019 pour l'accueil familial à titre permanent de trois personnes âgées ou adultes handicapées ;

Considérant le rapport de l'Equipe Territoriale du Département de Vaucluse du 3 décembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 - Il est accordé à Madame Mireille NEZZAR demeurant 378 Chemin Saint Joseph 84370 COURTHEZON un agrément d'accueil familial.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à trois personnes âgées ou adultes handicapées, accueillies à titre permanent.

Article 3 - Conformément à l'article R. 441-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - En vertu de l'article L. 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la capacité d'accueil fixée par le présent arrêté ne devra pas être dépassée sans autorisation préalable du Président du Conseil départemental.

Article 5 - Un contrat d'accueil écrit est obligatoirement conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, ou son représentant légal, et sa copie transmise, dès l'effectivité de l'accueil, au Conseil départemental de Vaucluse, Direction des Personnes Agées et des Personnes Handicapées, Service Tarification Contrôle, 6 boulevard Limbert, CS 60517, 84908 AVIGNON Cedex 9.

Article 6 - Madame Mireille NEZZAR devra participer aux formations obligatoires organisées par le Conseil départemental, permettre un suivi médico-social des personnes accueillies et répondre aux exigences du contrôle organisé par le Conseil départemental.

Article 7 - Madame Mireille NEZZAR devra adresser, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'accusé réception du présent arrêté le document justifiant du contrat garantissant sa responsabilité civile et un justificatif de l'assurance garantissant la personne accueillie.

Article 8 - Le Président du Conseil départemental peut effectuer le retrait d'agrément si :

- La santé, la sécurité ou le bien être physique et moral des personnes accueillies se trouve menacé ou compromis par les conditions d'accueil.
- Le contrat d'accueil ne répond pas aux dispositions légales ou n'est pas conclu.
- Un contrat d'assurance n'a pas été souscrit par la personne accueillie et si ce contrat n'obéit pas aux prescriptions légales.
- Les conditions d'accueil, auxquelles l'octroi d'agrément est subordonné, ne sont plus réunies.
- Le contrôle et le suivi social, médical et psychologique ne peuvent être exercés.

Si malgré le retrait d'agrément, les personnes précédemment agréées continuent à accueillir une personne, le représentant de l'Etat doit mettre fin à l'accueil.

Article 9 - La présente décision sera transmise au Préfet dans le cadre du Contrôle de Légalité et notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Mireille NEZZAR.

Article 10 - Un recours peut être déposé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Nîmes sis 16, avenue Feuchères - 30000 NIMES.

Article 11 - Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au sein du Recueil des Actes Administratifs du Département de Vaucluse.

Avignon, le 17 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8703

Société à Responsabilité Limitée (SARL)
« T4B VEDENE »

Structure d'accueil d'enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Times 4 Baby Tropical Blue »
164 route de Réalpanier
84270 VEDENE

Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une structure micro-crèche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture formulée le 1^{er} octobre 2019 par Monsieur VEILLEPEAU Lionel, Gérant de la micro-crèche « Times 4 Baby Tropical Blue » à VEDENE ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – La Société à Responsabilité Limitée « T4B VEDENE » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 164 route de Réalpanier – 84270 VEDENE, à compter du 1^{er} janvier 2020, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 00 à 20 h 00.

Article 3 – Madame GUILLOT Florence, Educatrice de jeunes enfants, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 7 heures pour la micro-crèche Times 4 Baby Tropical Blue » et à 28 heures pour la micro-crèche « Times 4 Baby Lemon ».

Le personnel est également composé de :

- Madame SANSON Laureen, Educatrice de jeunes enfants, Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00
- Madame ANTON Cindy, Auxiliaire de puériculture, Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00
- Madame MARCHENA Céline, Auxiliaire de puériculture, Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00
- Madame LOCQUET Malaurie, titulaire du CAP Petite Enfance, Temps de travail hebdomadaire : 35 h 00
- Madame TANARI Magali, Auxiliaire de puériculture Temps de travail hebdomadaire : 12 h 00

La livraison des repas est effectuée par « Le Ramier », traiteur à VEDENE.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, le Gérant de la SARL « T4B VEDENE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la SARL et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 18 décembre 2019
Le Président,

Signé Maurice CHABERT

Arrêté N° 2019-8704

**FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE 2020 de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 »
30, avenue Antoine Vivaldi à AVIGNON**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2018-6633 du 19 novembre 2018 portant modification de l'autorisation de l'établissement public départemental autonome « Centre Départemental Enfance Famille 84 » à Avignon d'une capacité de 219 places ;

Considérant le dépôt des propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 27 novembre 2019 par les services du Département ;

Considérant la réponse envoyée le 04 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 13 décembre 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement public départemental autonome « CDEF 84 » à Avignon sont autorisées pour un montant de 15 504 782,00 €.

Les groupes fonctionnels sont arrêtés comme suit :

| DEPENSES | | |
|----------|---|-----------------|
| Groupe 1 | charges d'exploitation courante | 1 533 622,00 € |
| Groupe 2 | charges de personnel | 12 171 670,00 € |
| Groupe 3 | dépenses afférentes à la structure | 1 799 490,00 € |
| RECETTES | | |
| Groupe 1 | produits de la tarification | 14 556 105,00 € |
| Groupe 2 | autres produits d'exploitation | 484 912,00 € |
| Groupe 3 | produits financiers et non encaissables | 0,00 € |

Article 2 - Le solde des excédents des comptes administratifs 2017 d'un montant total de 177 904,58 € vient en atténuation du prix de journée 2020.

Les résultats nets de l'exercice 2018 présentent un excédent total net de 919 539,28 € affecté comme suit :

| | |
|---|--------------|
| Réserve de plus-values nettes | 1 487,67 € |
| Investissement pour les projets autorisés | 176 000,00 € |

| | |
|--|--------------|
| Mesures d'exploitation non reconductibles : <i>Accompagnement des professionnels sur les procédures administratives liées à la fusion</i> | 15 000,00 € |
| Réduction des charges d'exploitation | 285 860,42 € |

Le solde de 441 191,19 € sera affecté en réduction des prochains budgets.

Article 3 - La dotation globale de financement est fixée pour l'année 2020 à 14 556 105,00 €, soit 1 213 008,75 € mensuel.

Article 4 - Les prix de journée par structure de l'établissement public départemental autonome CDEF 84 à Avignon sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

| | |
|--|----------|
| Pouponnière : | 390,98 € |
| Foyer d'urgence : | 297,33 € |
| Centre maternel/Accueil urgence famille* : | 129,70 € |
| SAPSAD : | 61,45 € |
| Accueil collectif : | 252,68 € |
| Service Appartements | 84,09 € |

* les enfants accueillis au Centre Maternel ou à l'Accueil Urgence Famille, sous OPP (Ordonnance de Placement Provisoire), relèvent du prix de journées du Centre maternel/Accueil urgence famille.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Le Directeur général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs du Département.

Avignon, le 19 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8710

Société à Responsabilité Limitée
SARL « Les Papòtis »

Structure d'Enfants
de moins de six ans
Micro-crèche « Les Papòtis 2 »
731 chemin du Moulin
84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON

Autorisation d'ouverture et de fonctionnement
d'une structure micro-crèche

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.3221-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.2324-17 à R.2324-46-2 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, paru au Journal Officiel de la République Française n° 302 du 30 décembre 2000 ;

Vu la demande d'ouverture et de fonctionnement d'une micro-crèche formulée le 8 novembre 2019 par les gérantes de la SARL « Les Papòtis » à JONQUERETTES ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SARL « Les Papòtis » est autorisée à ouvrir et faire fonctionner une structure petite enfance micro-crèche – 731 chemin du Moulin – 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNON, à compter du 6 janvier 2020, sous réserve :

1 – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

2 – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

3 – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Article 2 – La capacité totale d'accueil de cette structure est fixée à dix places (enfants de deux mois et demi à six ans) pour assurer de l'accueil régulier et/ou occasionnel collectif.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07 h 30 à 18 h 30.

Article 3 – Madame BERAUD Floriane, Infirmière puéricultrice, est agréée en qualité de référente technique de cette structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 14 heures.

Madame GARCIN Manon, titulaire du CAP Petite Enfance est gestionnaire de la structure. Son temps de travail hebdomadaire est fixé à 8 h 30 mn.

Le personnel est également composé de :

- Trois personnes titulaires du CAP Petite Enfance
Temps de travail hebdomadaire respectif : 28 heures.

- Une Auxiliaire de puériculture
Temps de travail hebdomadaire : 35 heures.

La structure s'est adjoint le concours du docteur POMMEL, médecin référent.

La livraison des repas est effectuée par « Ramier Traiteur » à VEDENE.

Article 4 – Le gestionnaire devra se conformer aux prescriptions des articles L.2324-1, 2324-2 et L.2324-4, des articles R.2324-16 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'arrêté du 26 décembre 2000 susvisés portant réglementation des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf. article R.2324-43 du Code de Santé Publique).

Article 5 - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice Enfance Famille, les Gérantes de la SARL « Les Papôtis » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société et publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 19 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8715

**EHPAD "L'Ensouleñado"
93, rue Henri Clement
84420 PIOLENC**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 40 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 749,75 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 245 937,94 € TTC.
Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 97,44 %, soit supérieur au seuil fixé par

l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 833,95 €
Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Ensouleñado" à PIOLENC, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,89 €

GIR 3-4 : 12,62 €

GIR 5-6 : 5,35 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 154 253,64 €

Versement mensuel : 12 854,47 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,80 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8716

**EHPAD "La Deymarde"
222, avenue de l'Argensol
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 112 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 753,36 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 655 172,22 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 105,90 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 17 059,11 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Deymarde" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 18,47 €

GIR 3-4 : 11,72 €

GIR 5-6 : 4,97 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 389 593,44 €

Versement mensuel : 32 466,12 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,98 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8717

**EHPAD "La Sousto"
Chemin des Violettes
84150 VIOLES**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 52 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 725,60 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 290 995,38 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 98,28 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 6 235,32 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "La Sousto" à VIOLES, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 19,63 €

GIR 3-4 : 12,46 €

GIR 5-6 : 5,29 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 151 024,68 €

Versement mensuel : 12 585,39 €

Tarif moyen dépendance TTC : 15,29 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du

Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8718

**EHPAD "Raoul Rose"
3, rue de Bretagne
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 693,42 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 465 143,42 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 94,94 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -8 037,00 € TTC.

Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de 0,03 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Raoul Rose" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 21,74 €

GIR 3-4 : 13,80 €

GIR 5-6 : 5,85 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 237 008,88 €

Versement mensuel : 19 750,74 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,29 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8719

**EHPAD "Sacré Coeur"
774, avenue Felix Rippert
84100 ORANGE**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

VU le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

VU le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

VU l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR

départemental » ;

CONSIDERANT la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 775,53 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 378 735,16 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est 80,41 %, soit supérieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte de l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de 41 148,98 € TTC.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 2 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Sacré Coeur" à ORANGE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 25,14 €

GIR 3-4 : 15,96 €

GIR 5-6 : 6,77 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 101 409,00 €

Versement mensuel : 8 450,75 €

Tarif moyen dépendance TTC : 13,27 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 20 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8720

EHPAD "Anne de Ponte"

74, rue Paul Roux

84260 SARRIANS

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 1^{er} janvier 2015 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS ;

Considérant le courrier du 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 décembre 2019 ;

Considérant la réponse envoyée le 11 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 16 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont autorisées à 1 478 817,76 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 546 363,24 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 361 831,68 €

Dépendance : excédent de 69 175,88 €

Soins : excédent de 115 355,68 €

Compte tenu de la reprise de résultat excédentaire de 17 912,49 € lors de la tarification 2018, le résultat administratif pour la section hébergement est un excédent de 379 744,17 €

Ce dernier est affecté comme suit :

- 150 000 € au financement de mesures d'investissement.

- 79 744,17 € à un compte de réserve de compensation.

- 150 000 € à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Anne de Ponte" à SARRIANS, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,48 €

Pensionnaires de moins de 60 ans : 76,81 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée

hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 20 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRÊTE N°2019-8738

RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL – ADVSEA
Siège ADVSEA
12 bis, boulevard Saint Ruf
84000 AVIGNON
N° FINESS : 840 010 102

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-7, R. 314-87 à R. 314-94-2 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté d'autorisation des frais de siège de l'ADVSEA n°2005-3880 du Président du Conseil général en date du 14 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 2015-1087 du Président du Conseil général en date du 19 février 2015 portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'ADVSEA ;

Vu l'arrêté n° 2016-4559 du Président du Conseil départemental en date du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'autorisation des frais de siège de l'A.D.V.S.E.A n° 2015-1087;

Considérant la demande d'autorisation des frais de siège présentée par le Président de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA) en date du 25 octobre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 6 décembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en date du 18 décembre 2019 ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1^{er} – Le siège social de l'Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte (ADVSEA), situé 12 bis boulevard Saint Ruf – 84000 Avignon est autorisé, au vu des prestations délivrées aux établissements et services de l'association, visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 – Les charges de fonctionnement du siège social sont acceptées dans le cadre d'une tarification annuelle, telle que prévue notamment par les articles R. 314-14 à R. 314-27 et R. 314-106 à R. 314-110 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. A l'issue de cette période, son renouvellement est lié au dépôt d'un dossier 6 mois avant le terme. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 4 – Les prestations dont la prise en charge est autorisée portent notamment sur la participation du siège social :

- à l'élaboration du projet associatif et des projets d'établissements et de services de l'association
- à l'adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées
- à la mise en œuvre et l'amélioration de systèmes d'information notamment en vue d'établir des statistiques
- à la mise en place de procédures de contrôle interne
- à la réalisation d'études afin d'améliorer le fonctionnement des établissements et services.
- à l'animation de la vie associative
- à la gestion des ressources humaines de l'association
- à la gestion financière
- à la veille juridique
- à toute prestation technique et pédagogique nécessaires à l'amélioration de la qualité de prise en charge

Article 5 – Les services du siège social de l'association doivent être à tout moment en mesure de produire à l'autorité de tarification les pièces qui attestent du respect de leurs obligations financières, sociales et fiscales. Ces pièces doivent notamment permettre de connaître les modalités de gestion de la trésorerie consolidée, la gestion des investissements, ainsi que les rémunérations, avantages en nature et prise en charge de frais accordés aux cadres dirigeants du siège social.

Article 6 – L'inventaire des équipements et des matériels ainsi que l'état des propriétés foncières et immobilières sont tenus à la disposition des autorités de tarification ou de contrôle. En vue de l'examen de leur compte administratif, les services du siège social de l'association tiennent à disposition des services du Département les pièces permettant de connaître les conditions dans lesquelles ils ont choisi leurs prestataires et leurs fournisseurs les plus importants.

Article 7 – Le montant des charges brutes du siège pris en charge ne peut dépasser 5,44% des charges brutes de l'ensemble des établissements et services de l'association. Le taux est applicable pour toute la durée de l'autorisation.

Article 8 – Sur la base de la valeur plafond évoquée à l'article précédent, la tarification du siège s'effectue dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Article 9 – Le financement du siège de l'ADVSEA s'effectue par une quote-part intégrée dans chacun des budgets des établissements et services.

Article 10 – La répartition de cette quote-part s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, hors les frais de siège, les crédits non reductibles et les dépenses refusées.

Article 11 – La notification de la décision d'autorisation budgétaire et celle de sa répartition entre les différents financeurs font l'objet d'un arrêté annuel du Président du Conseil départemental.

Article 12 – L'ADVSEA doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts de chacun des établissements et services.

Article 13 – L'excédent d'exploitation de cette comptabilité est affecté conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 14 – En application des articles R. 312-1 et R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- D'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental de Vaucluse
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes

Article 15 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice générale adjointe en charge du Pôle Solidarités, la Directrice de l'Enfance et de la Famille, et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 23 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8756

**Accueil de Jour
Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la moyenne, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Considérant le courrier N° 2021 du 8 octobre 2019 notifiant les résultats d'exploitation 2018 ;

Considérant le courriel du directeur adjoint de l'établissement du 20 décembre 2019 validant la proposition des budgets base zéro ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 2 400 journées, correspondant à la moyenne des 3 derniers exercices réalisés, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE sont autorisées à 87 111,47 € pour l'hébergement et 46 747,00 € pour la dépendance.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 14 191,25 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 15 834,24 €
Dépendance : excédent de 1 074,77 €
Soins : excédent de 568,22 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 15 834,24 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 1 074,77 €

Ces derniers sont affectés conformément à la délibération N° 117/19 du Conseil de Surveillance du 22 mai 2019 de l'établissement.

Article 4 – Les tarifs applicables à l'Accueil de Jour du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 36,30 €
Tarifs journaliers dépendance TTC :
GIR 1-2 : 30,69 €
GIR 3-4 : 19,48 €
GIR 5-6 : 8,26 €

Article 5 – L'accueil de jour n'étant pas habilité à l'Aide Sociale, il ne pourra pas avoir de prise en charge à ce titre pour les personnes âgées en bénéficiant.

Article 6 – Au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile, les tarifs dépendance pourront être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide réalisé par les équipes

médico-sociales. Ainsi, il est nécessaire que le tarif GIR utilisé pour la facturation corresponde à celui évalué et mentionné dans le plan d'aide APA.

Article 7 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8757

EHPAD
Centre Hospitalier de l'Isle sur la Sorgue
Place des Frères Brun
CS 30002
84808 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE cedex

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à

l'hébergement par l'activité retenue ;

Considérant le courrier N° 2021 du 8 octobre 2019 notifiant les résultats d'exploitation 2018 ;

Considérant le courriel du directeur adjoint de l'établissement du 20 décembre 2019 validant la proposition de budget base zéro ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 39 500 journées compte tenu de la capacité installée.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE, sont autorisées à 2 424 863,87 € pour l'hébergement.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 86 218,94 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 76 692,87 €

Dépendance : déficit de 10 793,26 €

Soins : excédent de 1 267,19 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 76 692,87 € Il est affecté conformément à la délibération N° 117/19 du Conseil de Surveillance du 22 mai 2019 de l'établissement.

Article 4 – Le tarif applicable à l'EHPAD du Centre Hospitalier de L'ISLE SUR LA SORGUE est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

↳ Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,87 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8758

EHPAD "Les Cigales"
41, rue Voltaire
84250 LE THOR

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par l'activité retenue ;
Considérant le courrier N° 2001 du 19 septembre 2019 notifiant le montant des dépenses rejetées 2018 ;

Considérant le courriel du directeur de l'établissement du 3 décembre 2019 validant la proposition de budget base zéro ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 30 533 journées, correspondant à l'activité retenue l'année précédente.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, sont autorisées à 1 863 149,00 € HT pour l'hébergement.

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 36 739,06 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 2 678,90 €

Dépendance : déficit de 6 373,03 €

Soins : déficit de 33 044,93 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un excédent de 2 537,96 €.

Ce dernier est affecté en réserve d'investissement, conformément à la proposition de l'établissement et au CPOM.

Article 4 –Le tarif applicable à l'EHPAD "Les Cigales" à LE THOR, est fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :
Tarifs journaliers hébergement TTC :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,57 € TTC

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8759

EHPAD "Les allées de Chabrières"

980 rue Alphonse Daudet

84500 BOLLENE

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 01/01/2017 conclue entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier "Louis Pasteur" à BOLLENE ;

Considérant le courriel du 29 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 20 décembre 2019 ;

Considérant la réponse envoyée le 20 décembre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire du 23 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD "Les allées de Chabrières" à BOLLENE, sont autorisées à 2 359 237,94 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 87 027,13 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 4 211,82 €

Dépendance : déficit de 12 203,39 €

Soins : excédent de 95 018,70 €

Compte tenu des reprises des résultats des exercices antérieurs, les résultats administratifs ou corrigés sont les suivants :

Hébergement : excédent de 109 970,19 €

Dépendance : déficit de 8 371,02 €

Soins : excédent de 373 660,92 €

Les résultats administratifs ou corrigés sont affectés comme suit :

Hébergement : excédent de 109 970,19 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Dépendance : déficit de 8 371,02 € affecté en réserve de compensation des déficits.

Soins : excédent de 373 660,92 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Le budget 2020 de l'EHPAD « Les allées de Chabrières » à BOLLENE, en hébergement, prend en compte une reprise d'excédent, en minoration du prix de journée, de 66 382,63 €

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les allées de Chabrières" à BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :

Pensionnaires de 60 ans et plus : 62,00 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 26 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8760

EHPAD "Les allées de Chabrières"
980 rue Alphonse Daudet
84500 BOLLENE

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 28 novembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 –Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un excédent de 87 027,13 € réparti comme suit :

Hébergement : excédent de 4 211,82 €

Dépendance : déficit de 12 203,39 €

Soins : excédent de 95 018,70 €

Compte tenu des reprises des résultats des exercices antérieurs, les résultats administratifs ou corrigés sont les suivants :

Hébergement : excédent de 109 970,19 €

Dépendance : déficit de 8 371,02 €

Soins : excédent de 373 660,92 €

Les résultats administratifs ou corrigés sont affectés comme suit :

Hébergement : excédent de 109 970,19 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Dépendance : déficit de 8 371,02 € affecté en réserve de compensation des déficits.
Soins : excédent de 373 660,92 € affecté en report à nouveau excédentaire.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 90 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 747,02 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 578 429,95 € TTC.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -9 647,49 €

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les allées de Chabrières" à BOLLENE, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 22,66 €

GIR 3-4 : 14,38 €

GIR 5-6 : 6,10 €

Forfait global dépendance départemental TTC : 332 035,08 €

Versement mensuel : 27 669,59 €

Tarif moyen dépendance TTC : 17,56 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 26 décembre 2019

Le Président,

Signé Maurice CHABERT

ARRETE N°2019-8783

**EHPAD "Les Portes du Luberon"
Avenue de la Gare
ZAC des Courtines IV
84000 AVIGNON**

Forfait global dépendance 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers

des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret N° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R. 314-174 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté N° 2019-8189 du 2 décembre 2019 du Président du Conseil départemental fixant la valeur du « point GIR départemental » ;

Considérant la répartition par GIR des résidents en fonction de leur domicile de secours contrôlée le 29 novembre 2019 ;

Considérant la proposition du gestionnaire dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2019-2023, d'une nouvelle répartition des places en hébergement permanent et en hébergement temporaire entre les EHPAD dont il détient les autorisations dans le département de Vaucluse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – Le résultat comptable des sections dépendance et soins de l'exercice 2018 est un déficit de 54 856,72 € HT réparti comme suit :

Dépendance : déficit de 34 618,33 €

Soins : déficit de 20 238,39 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section dépendance est un excédent de 6 402,03 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.

- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.

- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 2 – Compte tenu de la capacité autorisée et financée en hébergement permanent de 78 lits et du niveau de perte d'autonomie moyen de 730,00 points (GMP), le forfait global dépendance 2020 est arrêté à 479 293,56 € TTC.

Le taux d'occupation réalisé 2018 en hébergement permanent est de 92,72 %, soit inférieur au seuil fixé par l'arrêté du 4 septembre 2017.

Le montant du forfait tient compte :

- De l'incidence de la convergence tarifaire 2020 à hauteur de -3 528,74 € TTC.

- Du taux de modulation en fonction de l'activité 2018 réalisée de -1,14 %.

Il devra figurer comme une des ressources de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "Les Portes du Luberon" à AVIGNON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers dépendance TTC :

GIR 1-2 : 20,31 €

GIR 3-4 : 12,89 €

GIR 5-6 : 5,47 €

Forfait global dépendance départemental TTC :

200 980,20 €
Versement mensuel : 16 748,35 €

Tarif moyen dépendance TTC : 16,79 €

Ce tarif doit être ajouté au tarif moyen hébergement pour la facturation des résidents de moins de 60 ans.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, le 27 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8784

EHPAD "L'Age d'Or"
22 Place Jean-Joseph Ferréol
84160 CUCURON

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

Vu le décret N° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental N° 2018-2104 du 31 janvier 2018 relatif au tarif de réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation ;

Vu l'arrêté du forfait global dépendance 2020 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle prenant effet le 01/01/2015 conclue entre le Département de Vaucluse, le Préfet de Vaucluse ou l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON ;

Considérant le courrier du 20 décembre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement susvisé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Considérant la réponse envoyée le 20 décembre 2019 par la

personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD public autonome "L'Age d'Or", sont autorisées à 1 105 635,88 € pour l'hébergement.

Article 2 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 67 051,93 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 85 978,90 €
Dépendance : excédent de 43 908,95 €
Soins : déficit de 24 981,98 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 55 978,90 €

Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat.
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat.
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

Article 3 – Les tarifs applicables à l'EHPAD "L'Age d'Or" à CUCURON, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Tarifs journaliers hébergement :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 59,21 €

Le tarif applicable pour les résidents de moins de 60 ans est de 77,03 €

Article 4 – La valeur de diminution du prix de journée hébergement pour réservation des lits en cas d'absence de plus de 72 heures hors hospitalisation est celle fixée par l'arrêté N° 2018-2104 du Président du Conseil départemental en date du 31 janvier 2018, actuellement en vigueur.

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

ARRETE N° 2019-8785

**EHPAD du Centre Hospitalier
Route de Saint Trinit
Quartier Mougne
84390 SAULT**

Prix de journée 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement ;

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des Établissements Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2016-093 CD- 017-3355 fixant la programmation pluriannuelle relative à la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes et des accueils de jour autonomes du département de Vaucluse du 31 décembre 2016 ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département de Vaucluse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 et ses annexes conclu entre le Département de Vaucluse, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD du Centre Hospitalier à SAULT ;

Considérant la transmission du tableau relatif à l'activité prévisionnelle permettant de déterminer les tarifs journaliers applicables (article R. 314-219 du CASF) ;

Considérant que le tarif journalier moyen afférent à l'hébergement pour l'exercice est calculé en divisant le montant des charges nettes d'exploitation afférentes à l'hébergement par la somme de l'activité moyenne des trois dernières années pour l'hébergement temporaire et de l'activité calculée à partir de la moyenne des taux d'occupation des trois dernières années pour l'hébergement permanent, sur les trois années qui précèdent l'exercice, du nombre effectif de journées de personnes accueillies dans l'établissement (R. 314-181 du CASF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil départemental,

ARRETE

Article 1 – L'activité retenue pour le calcul des tarifs journaliers 2020 est de 15 261 journées, conformément à l'article R. 314-113 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont autorisées à 884 797,04 €

Article 3 – Le résultat comptable toutes sections confondues de l'exercice 2018 est un déficit de 72 397,82 € réparti comme suit :

Hébergement : déficit de 126 136,96 €
Dépendance : excédent de 20 303,11 €
Soins : excédent de 33 436,03 €

Le résultat administratif ou corrigé pour la section hébergement est un déficit de 126 136,96 €
Conformément à l'article R. 314-234 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce déficit pourra être :

- Couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
- Puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
- Pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat ;

Article 4 – Les tarifs applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier de SAULT, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier :

Tarifs journaliers hébergement TTC :
Pensionnaires de 60 ans et plus : 54,55 €
Pensionnaires de moins de 60 ans : 68,38 €

Article 5 – Le tarif de réservation des lits en cas d'hospitalisation de plus de 72 heures correspond au prix de journée hébergement diminué du forfait hospitalier actuellement en vigueur.

Article 6 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Palais des Juridictions 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, la Directrice Générale Adjointe en charge du Pôle Solidarités, le Directeur des Personnes Âgées et des Personnes Handicapées et le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Avignon, 27 décembre 2019
Le Président,
Signé Maurice CHABERT

DECISIONS

POLE AMENAGEMENT

DECISION N° 19 SI 016

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'ECOLE DEPARTEMENTALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU THOR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Vu la convention d'occupation du domaine public départemental annexée,

Considérant que le Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse du Thor occupe depuis 1984 une partie de l'Auditorium Jean Moulin pour les besoins de l'Ecole de Musique qu'il gère ; que la convention lui permettant d'occuper ladite partie de l'Auditorium étant arrivée à son terme, il convient d'en conclure une nouvelle pour une durée d'une année soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020, selon les termes et conditions du contrat joint en annexe,

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental portant sur l'Auditorium Jean Moulin en faveur de Syndicat mixte de gestion de l'école départementale de musique et de danse du Thor, d'une durée d'une année (soit du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020) en contrepartie d'une redevance de 1000 € annuel et sous les conditions stipulées dans la convention en annexe.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le compte 752.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 18 décembre 2019
Le Président
Signée Maurice CHABERT

POLE DEVELOPPEMENT

DECISION N° 19 DI 002

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION APARENT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Vu la décision n°19 SI013 datée du 10 septembre 2019, portant instauration d'un tarif pour certaines mises à disposition de salles dans le centre départemental d'animation rurale de Rasteau

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire du centre départemental d'animation rurale à Rasteau dont il a repris la gestion directe ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental portant sur les espaces du centre départemental d'animation rurale à Rasteau en faveur de l'association Aparent de Rasteau, ou les sous occupants de son chef, selon les tarifs instaurées par la décision 19SI013, à savoir : 110 € par année scolaire dans la limite de 3 heures par semaine pour la bibliothèque et le foyer Andrée Leyraud pour la période du 15 décembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le compte 752, ligne de crédit 860 ; compte nature 70632 Fonction 33 Chapitre 70.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 26 décembre 2019
Le Président
Signée Maurice CHABERT

DECISION N° 19 DI 003

PORTANT CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RASTEAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général de collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération n°2018-243 du 22 juin 2018 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental notamment pour décider de la conclusion et

de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le budget départemental,

Vu la décision n°19 SI013 datée du 10 septembre 2019, portant instauration d'un tarif pour certaines mises à disposition de salles dans le centre départemental d'animation rurale de Rasteau

Considérant que le Département de Vaucluse est propriétaire du centre départemental d'animation rurale à Rasteau dont il a repris la gestion directe ;

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public départemental portant sur les espaces du centre départemental d'animation rurale à Rasteau en faveur de la commune de Rasteau ou les sous occupants de son chef selon les tarifs instaurées par la décision 19SI013, à savoir :

- 100 € par jour (50 € la demi-journée) pour le hall d'entrée, la salle de spectacle, la salle à manger et la bibliothèque
- 110 € par année scolaire dans la limite de 3 heures par semaine pour la bibliothèque et le foyer Andrée Leyraud pour la période du 15 décembre 2019 au 30 juin 2020.

Article 2 : Les recettes correspondantes seront inscrites sur le compte 752 ; ligne de crédit 860 ; compte nature 70632 Fonction 33 Chapitre 70.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

Avignon, le 26 décembre 2019
Le Président
Signée Maurice CHABERT

POLE RESSOURCES

DECISION N° 19 AJ 017

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 27 mai 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme Nathalie BAUSSAN, ayant pour objet de faire annuler son compte rendu de l'entretien professionnel 2018 du 18 février 2019 concernant l'ensemble de sa notation et les appréciations, de faire annuler la décision expresse de rejet de sa demande de révision dudit compte rendu notifiée le 25 mars 2019, d'enjoindre au Président du Département de Vaucluse de procéder au réexamen de sa situation administrative et de réviser le compte rendu de l'entretien professionnel 2018, et de mettre à la charge du Département de Vaucluse une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 018

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil

départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 8 avril 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme Jeanne-Marie REMETTRE, ayant pour objet d'enjoindre au Département de Vaucluse de procéder à la régularisation de ses droits, de condamner le Département de Vaucluse à lui verser la somme de 2 479,08 euros au titre des 42 jours de congés annuels non pris antérieurement à sa mise à la retraite et de le condamner à lui payer la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 019

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 11 septembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par M. JEAN Valéry, ayant pour objet de faire annuler l'arrêté n° 2019-5797 du 10 juillet 2019 par lequel le Président du Département de Vaucluse a prononcé sa réintégration sur son poste d'adjoint administratif à compter du 22 juillet 2019 et de condamner le Département de Vaucluse à lui verser une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,
Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 020

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 1^{er} avril 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par M. BAYEUX Laurent, ayant pour objet de faire annuler l'arrêté n° 2019-2337 du 29 janvier 2019 par lequel le président du Département de Vaucluse l'a maintenu en congé pour accident de service du 12 août 2017 au 30 avril 2018 et en soins pour accident de service du 12 août 2017 au 31 octobre 2018 et fixé la date de consolidation au 31 octobre 2018 avec un taux d'incapacité permanente partielle de 3%, de faire ordonner une expertise afin de fixer le taux d'IPP et de faire condamner le Département de Vaucluse à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.
Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019

Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 021

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 26 septembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme FOURNIER Agnès, ayant pour objet de faire annuler la décision du 8 août 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a rejeté sa demande d'attribution de la NBI au titre de ses fonctions exercées dans les quartiers prioritaires,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 022

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions

intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 30 septembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme HERMET Carole, ayant pour objet de faire annuler la décision du 8 août 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a rejeté sa demande d'attribution de la NBI au titre de ses fonctions exercées dans les quartiers prioritaires,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 023

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 2 octobre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme RAMADE FLORENT Carine, ayant pour objet de faire annuler la décision du 8 août 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a rejeté sa demande d'attribution de la NBI au titre de ses fonctions exercées dans les quartiers prioritaires,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 024

POTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 9 octobre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme MIGON-TEXEREAU Sylvie, ayant pour objet de faire annuler la décision du 8 août 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a rejeté sa demande d'attribution de la NBI au titre de ses fonctions exercées dans les quartiers prioritaires,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 025

POTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 6 novembre 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par Mme JOLIVOT Séverine, ayant pour objet de faire annuler la décision du 13 septembre 2019 par laquelle le Département de Vaucluse a rejeté sa demande d'attribution de la NBI au titre de ses fonctions exercées dans les quartiers prioritaires,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 026

POTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NIMES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,
Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 25 juillet 2019 auprès du Tribunal Administratif de Nîmes et présentée par la SARL AUTOCARS SUMIAN, ayant pour objet de faire annuler le contrat portant sur l'exécution de services de transport scolaire réservés aux élèves et étudiants vauclusiens en situation de handicap à destination de leur établissement d'enseignement pris en son lot n°1, de faire condamner le Département de Vaucluse à payer la somme de 5.000 € au titre du préjudice lié à son éviction irrégulière du contrat

contesté, de faire condamner le Département de Vaucluse à payer la somme de 42.000 € au titre du préjudice tiré de la perte d'une chance sérieuse d'emporter le contrat, et de faire condamner le Département de Vaucluse à payer la somme de 5.000 €, sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : Le Département assurera lui-même sa représentation en justice.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 027

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant la requête enregistrée le 3 juillet 2019 auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille et présentée par M. André TOURNEBIZE, ayant pour objet de faire annuler le jugement n° 1700451 du 9 mai 2019 par lequel le tribunal administratif de Nîmes refuse de faire droit à sa demande d'inscription au tableau d'avancement,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DECISION N° 19 AJ 028

PORTANT DEFENSE DES INTERETS DU DEPARTEMENT DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget départemental,

Considérant l'appel formé le 14 août 2019 devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille par M. Frédéric NONNI, et ayant pour objet d'annuler le jugement n°1601494 rendu par le Tribunal Administratif de Nîmes le 7 février 2019, d'enjoindre le Département de Vaucluse à le réintégrer à son poste ou à réexaminer sa situation sous astreinte, ainsi que de condamner le Département de Vaucluse au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 761-1 du Code de Justice Administrative,

Considérant que le Département a intérêt à agir pour défendre ses intérêts devant la juridiction administrative,

DECIDE

Article 1^{er} : La défense des intérêts du Département devant la juridiction compétente.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 0202 ligne 22455 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019
Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

DÉCISION N° 19 AJ 029

PORTANT COMPOSITION DU JURY DE CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR ESQUISSE RELATIF À LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE RECHERCHE ET DE CONSERVATION DU PATRIMOINE VAUCLUSIEN A AVIGNON

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2125-1 2°, L.2172-1, R.2162-15 à R.2162-22 et R.2162-24 du Code de la commande publique,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

DÉCIDE

Article 1 : de désigner au titre des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours de maîtrise d'oeuvre :

- Monsieur Nobert PAGE-RELO, Directeur Général des Services
- Monsieur Christophe LAURIOL, Directeur Général Adjoint Pôle Aménagement
- Madame Catherine UTRERA, Directeur Général Adjoint Pôle Développement
- Madame Christine MARTELLA, Cheffe du Service des Archives Départementales
- Madame Françoise BANAT-BERGER, Cheffe du Service Interministériel des Archives de France ou son représentant,
- Monsieur Marc CECCALDI, Directeur Régional des Affaires Culturelles PACA ou son représentant,
- Monsieur Julien GUIBERT, représentant Madame le Maire d'Avignon

Article 2 : de désigner au titre des personnes qualifiées en maîtrise d'oeuvre :

- Monsieur Gilles PERILHOU, Directeur de l'agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse
- Madame Sophie BESSON, Architecte DPLG, Programmiste
- Madame Sylvia DOUDEKOVA, Architecte
- Monsieur Bernard BOULON, représentant de l'Union Nationale des Techniciens Économistes de la Construction
- Monsieur Xavier LEJEUNE, représentant de la Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du Conseil, de l'Ingenierie et du Numérique (CINOV) PACA CORSE
- Madame Aline HANNOUZ, Architecte-Consultante représentant la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP)
- Madame Lien Emmanuelle PFEUFER-JONATHAN, représentant l'Ordre des Architectes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général Adjoint du Pôle Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Avignon, le 16 décembre 2019

Le Président,
Signé Maurice CHABERT

POLE SOLIDARITES

DECISION N° 19 AH 007

PORTANT désignation d'avocats dans le cadre d'affaires civiles et pénales au bénéfice de mineurs et mesures complémentaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3221-10-1,

Vu la délibération n°2016-364 du 24 juin 2016 donnant délégation à Monsieur le Président du Conseil départemental d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui pour l'ensemble des contentieux de la collectivité, quel que soit le type de juridiction,

Vu le budget du Département,

Vu la délibération n° 2018-395 du 21 septembre 2018, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée sur la convention « Représentation des mineurs en justice »,

Considérant l'ordonnance de désignation d'un administrateur ad hoc, pour les mineurs suivants :

- Souleiman B. : né le 22/04/2002 (Civil)
- Adil B. : né le 08/10/2007 (Civil)
- Jule R. : né le 31/03/2003 (Pénal)
- Elena A. : née le 15/11/2013 (Pénal)
- Chloé P. : née le 03/10/2015 (Pénal)
- Loan D. : né le 06/12/2017 (Pénal)
- Narjis C. : née le 17/02/2002 (Pénal)

DECIDE

Article 1^{er} : De défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée.

Article 2 : La représentation en justice du Département sera assurée par un avocat :

| NOM DE L'AVOCAT | NOM DES MINEURS |
|--------------------------------|---------------------------|
| Maître CHASTEL-FINCK Anne-Lise | Souleiman (B.), Adil (B.) |
| Maître LEVETTI Régis | Jule (R.) |
| Maître SABATIER Magali | Elena (A.) |
| Maître ROUBAUD Fanny | Chloé (P.) |
| Maître CAPIAN Cécile | Loan (D.) |
| Maître BLANC Hélène | Narjis (C.) |

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront inscrites sur le chapitre 011 compte nature 6227 fonction 51 ligne 29670 du budget départemental.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département et affichée. Le Conseil départemental en sera informé.

A Avignon, le 9 décembre 2019

Le Président
Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services
Norbert PAGE-RELO

Certifie conforme les actes publiés aux sections I, II, et III du présent Recueil des Actes Administratifs

CERTIFIÉ CONFORME

Avignon le : - 9 JAN. 2020

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Avis aux lecteurs

**Tout document inséré dans le présent recueil, en vertu des dispositions
du décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993,
(art. R.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
peut être consulté dans son intégralité au :**

**Service de l'Assemblée
Hôtel du Département - rue Viala
84909 Avignon cedex 09**

Pour valoir ce que de droit

Dépôt légal